



Une compagnie de Quebecor Media

**AVIS DE CONVOCATION  
À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DES ACTIONNAIRES  
ET  
CIRCULAIRE DE  
SOLLICITATION DE PROCURATIONS  
DE LA DIRECTION  
2011**

**GROUPE TVA INC.  
Le mardi 24 mai 2011 à 11h30  
612, rue Saint-Jacques – Montréal (Québec)**

**AVIS DE CONVOCATION À  
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DES ACTIONNAIRES  
2011**



**Date :** Le mardi 24 mai 2011  
**Heure :** 11h30  
**Lieu :** Édifice Quebecor  
612, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec) Canada

Veillez noter que lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions de Groupe TVA inc. (la « **Société** »), les actionnaires seront appelés à :

- recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport du vérificateur sur ces états;
- élire les administrateurs;
- renouveler le mandat du vérificateur et autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération;
- examiner et, s'il est jugé à propos, approuver une résolution ratifiant le règlement intérieur remplaçant les règlements généraux de la Société et abrogeant le Règlement no. 1990-3 de la Société et ses amendements;
- examiner et, s'il est jugé à propos, adopter une résolution spéciale modifiant les statuts de la Société; et
- traiter toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

Vous trouverez ci-joint la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société et un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote (à être utilisés par les détenteurs d'actions ordinaires classe A).

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 6 avril 2011 sont en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Les actionnaires qui ne pourront être présents à l'assemblée sont priés de remplir et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe pré-affranchie fournie à cette fin. Pour être valides, les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario), Canada, M5J 2Y1 avant 17h00 le 19 mai 2011.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La vice-présidente et secrétaire corporatif,

Claudine Tremblay

Montréal (Québec)  
le 19 avril 2011

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION  
DE PROCURATIONS  
DE LA DIRECTION  
2011



Une compagnie de Quebecor Media

1600, boulevard de Maisonneuve est  
Montréal (Québec)  
H2L 4P2

## I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### **SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

Cette circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») est transmise relativement à la sollicitation de procurations par la direction de Groupe TVA inc. (la « **Société** »), devant servir lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le mardi 24 mai 2011 (l'« **assemblée** ») à l'heure, à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée, ainsi qu'à toute reprise de séance en cas d'ajournement.

Sauf indication contraire, l'information contenue aux présentes est donnée en date du **31 mars 2011**. Tous les montants en dollars apparaissant dans la présente circulaire sont en dollars canadiens, sauf si une autre devise est indiquée.

La sollicitation de procurations est principalement faite par courrier. Toutefois, la sollicitation pourra également être faite à l'aide d'autres moyens de communication ou directement par des dirigeants et des employés de la Société, mais sans rémunération supplémentaire. De plus, la Société remboursera sur demande aux maisons de courtage et autres dépositaires, les dépenses raisonnables encourues aux fins de l'envoi des procurations et de la documentation qui y est jointe aux propriétaires véritables d'actions de la Société. Les frais de sollicitation des procurations seront à la charge de la Société. Il est prévu que ceux-ci seront minimales.

### **DATE DE RÉFÉRENCE**

Les détenteurs d'actions ordinaires classe A (les « **actions classe A** »), dont le nom est inscrit sur la liste des actionnaires établie à la fermeture des bureaux le 6 avril 2011 (la « **date de référence** »), auront le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, s'ils y sont présents ou représentés par fondé de pouvoir.

Les porteurs d'actions classe B sans droit de vote (les « **actions classe B** ») ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Société, d'y assister et de participer aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de voter.

Si un actionnaire cède la propriété de l'ensemble ou d'une partie de ses actions classe A après la date de référence, le cessionnaire de ces actions est habile à voter à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, s'il présente les certificats d'actions dûment endossés, ou s'il établit autrement qu'il est propriétaire de ces actions et s'il demande, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée.

## **ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS**

Les actions de la Société donnant droit de vote à l'assemblée sont les actions classe A. Chaque action classe A confère le droit à un vote.

Les actions classe B sont des « titres subalternes » (selon la définition de la réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières) puisqu'elles ne comportent pas un nombre de votes égal aux actions classe A. Elles sont non votantes.

Au 31 mars 2011, il y avait en circulation 4 320 000 actions classe A et 19 450 906 actions classe B de la Société.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, la seule personne qui, au 31 mars 2011, était propriétaire véritable, ou qui exerçait le contrôle sur plus de 10 % des actions classe A de la Société, était Quebecor Media inc. (« **QMI** »). Au 31 mars 2011, QMI détenait directement 4 318 008 actions classe A soit au total 99,95 % de tous les droits de vote afférents aux actions classe A émises et en circulation et détenait 7 910 583 actions classe B, soit 40,7 % des actions classe B émises et en circulation. Au 31 mars 2011, QMI était détenue directement et indirectement à 54,7 % par Quebecor inc. et à 45,3 % par CDP Capital d'Amérique Investissements inc. (« **CDP** »). En vertu de la convention entre actionnaires datée du 23 octobre 2000 et amendée le 11 décembre 2000, entre Capital Communications CDPQ inc. (maintenant CDP) et Quebecor inc., les actionnaires ont convenu d'exercer les droits de vote afférents à leurs actions afin de désigner au conseil d'administration et aux comités de QMI et de certaines de ses filiales importantes, dont la Société, un nombre de membres qui soit proportionnel à leur participation en actions dans le capital-actions de QMI. CDP a décidé de désigner deux candidats au conseil d'administration de la Société : messieurs A. Michel Lavigne et André Tranchemontagne.

## **DROITS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT**

**Advenant une offre publique d'achat sur les actions classe A, aucune disposition des statuts de la Société ne confère aux détenteurs d'actions classe B le droit de convertir leurs actions en actions classe A, ou quelque autre droit semblable visant à leur permettre d'accepter une telle offre.**

## **EXERCICE DES DROITS DE VOTE DES DÉTENTEURS D' ACTIONS CLASSE A**

### **A. Actionnaires inscrits**

Un actionnaire est un actionnaire inscrit si son nom apparaît sur son certificat d'actions.

Un actionnaire inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions classe A qu'il détient de l'une des façons suivantes :

- en personne à l'assemblée;
- par procuration;
- par télécopieur.

### Voter en personne à l'assemblée

L'actionnaire inscrit qui prévoit assister à l'assemblée et qui souhaite voter en personne ne doit pas remplir ni retourner le formulaire de procuration. Le vote de l'actionnaire sera pris et comptabilisé à l'assemblée. L'actionnaire inscrit devra se présenter à un représentant de Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** ») à la table d'inscription à son arrivée à l'assemblée.

### Voter par procuration

Qu'il assiste ou non à l'assemblée, l'actionnaire inscrit peut nommer une autre personne pour assister à l'assemblée qui votera pour son compte en tant que fondé de pouvoir.

**L'actionnaire peut choisir quiconque à titre de fondé de pouvoir. La personne choisie n'est pas obligatoirement un actionnaire de la Société. L'actionnaire doit inscrire le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. L'actionnaire doit s'assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour voter en son nom. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace en blanc, les personnes désignées sur le formulaire, soit Serge Gouin ou Pierre Karl Péladeau, chacun étant administrateur de la Société, seront nommées à titre de fondés de pouvoir.**

Le fondé de pouvoir qui a été nommé par l'actionnaire est autorisé à voter et à le représenter à l'assemblée, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. L'actionnaire inscrit devrait indiquer sur le formulaire de procuration la façon dont il veut que ses droits de vote soient exercés. Il peut également laisser son fondé de pouvoir prendre la décision pour son compte. Si le fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée et ne vote pas en personne, les droits de vote afférents aux actions ne seront pas exercés. *Voir la section « C. Vote par fondés de pouvoir » pour plus de détails.*

### *Révocation d'une procuration*

L'actionnaire inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer à tout moment avant qu'elle ne soit utilisée au moyen d'un document écrit portant sa signature ou celle de son mandataire dûment autorisé à cette fin par écrit. Si l'actionnaire est une personne morale, la procuration peut être révoquée par un écrit signé par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé. La révocation devra être reçue au Secrétariat corporatif de la Société, 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) Canada, H3C 4M8, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, ou être remise au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

### Voter par télécopieur

L'actionnaire inscrit qui désire voter par télécopieur doit suivre les instructions apparaissant à son formulaire de procuration.

## **B. Actionnaires non inscrits (ou actionnaires véritables)**

Un actionnaire est un actionnaire non inscrit (ou un actionnaire véritable) si une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière détient des actions pour lui (son prête-nom). Il est fort probable que les actions ne soient pas immatriculées au nom de l'actionnaire si celles-ci apparaissent au relevé de compte transmis à l'actionnaire par son courtier; celles-ci sont plutôt immatriculées au nom du courtier ou d'un mandataire de ce dernier. Dans un tel cas, l'actionnaire non inscrit doit faire en sorte que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée avant l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires et autres prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions.

L'actionnaire qui ne sait pas s'il est un actionnaire inscrit ou non inscrit devrait communiquer avec l'agent des transferts de la Société, Computershare, au 1-800-564-6253 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 514-982-7555 (dans la région de Montréal ou à l'extérieur du Canada et des États-Unis).

Les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, exigent que le prête-nom d'un actionnaire non inscrit demande les instructions de vote de celui-ci avant l'assemblée. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leur sont propres et qui doivent être suivies à la lettre par les actionnaires non inscrits afin que les droits de vote se rattachant à leurs actions puissent être exercés à l'assemblée. La plupart des courtiers délèguent maintenant

la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à une tierce partie. L'actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote de cette tierce partie ne peut l'utiliser pour voter directement à l'assemblée, puisqu'il doit le retourner à cette tierce partie avant l'assemblée afin que les droits de vote afférents à ses actions puissent être exercés ou qu'un représentant puisse être nommé afin d'assister à l'assemblée et d'y voter en son nom.

L'actionnaire non inscrit peut exercer les droits de vote afférents aux actions classe A détenues par son prête-nom de l'une des façons suivantes :

- en personne à l'assemblée;
- par procuration (formulaire d'instructions de vote);
- par télécopieur.

#### Voter en personne à l'assemblée

L'actionnaire non inscrit qui prévoit assister à l'assemblée et qui souhaite exercer les droits de vote afférents à ses actions doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote afin de se désigner comme fondé de pouvoir, et suivre les instructions de son prête-nom en ce qui concerne la signature et le renvoi du document. L'actionnaire non inscrit ne doit pas remplir les directives de vote sur le formulaire qui lui a été envoyé car son vote sera pris et compté à l'assemblée. L'actionnaire non inscrit qui se désigne comme fondé de pouvoir devra se présenter à un représentant de Computershare à son arrivée à l'assemblée.

#### Voter par procuration (formulaire d'instructions de vote)

Qu'il assiste ou non à l'assemblée, l'actionnaire non inscrit peut nommer une autre personne pour assister à l'assemblée qui votera pour son compte en tant que fondé de pouvoir.

**L'actionnaire peut choisir quiconque à titre de fondé de pouvoir. La personne choisie n'est pas obligatoirement un actionnaire de la Société. L'actionnaire doit inscrire le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu sur le formulaire d'instructions de vote. L'actionnaire doit s'assurer que cette personne assiste à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour voter en son nom. Si aucun nom n'est inscrit dans l'espace en blanc, les personnes désignées sur le formulaire, soit Serge Guin ou Pierre Karl Péladeau, chacun étant administrateur de la Société, seront nommées à titre de fondés de pouvoir.**

Le fondé de pouvoir qui a été nommé par l'actionnaire non inscrit est autorisé à voter et à le représenter à l'assemblée, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. L'actionnaire non inscrit devrait indiquer sur le formulaire d'instructions de vote la façon dont il veut que ses droits de vote soient exercés. Il peut également laisser son fondé de pouvoir prendre la décision pour son compte. Si le fondé de pouvoir n'assiste pas à l'assemblée et ne vote pas en personne, les droits de vote afférents aux actions ne seront pas exercés. *Nous vous référons à la section « C. Vote par fondés de pouvoir » pour plus de détails.*

#### *Révocation d'une procuration*

L'actionnaire non inscrit qui a donné une procuration peut la révoquer en communiquant avec son prête-nom et en se conformant aux exigences dictées par celui-ci. Le prête-nom pourrait ne pas pouvoir révoquer une procuration si l'avis de révocation ne lui parvient pas à temps.

#### Voter par télécopieur

L'actionnaire non inscrit qui désire voter par télécopieur doit suivre les instructions apparaissant à son formulaire d'instructions de vote.

### **C. Vote par fondés de pouvoir**

Les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote exerceront les droits de vote rattachés aux actions auxquelles se rapportent leurs procurations conformément aux directives de leur mandant. **Sauf indication contraire, les droits de vote afférents aux actions visées par le formulaire de procuration, ou le formulaire d'instructions de vote, seront exercés : i) POUR l'élection à titre d'administrateur de chacune des personnes désignées dans la circulaire; ii) POUR la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« Ernst & Young ») à titre de vérificateur de la Société et pour autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération; iii) POUR la ratification du règlement intérieur remplaçant les règlements généraux de la Société et l'abrogation du Règlement no. 1990-3 de la Société et ses amendements; et iv) POUR l'adoption d'une résolution spéciale modifiant les statuts de la Société.**

La procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard de toute modification relative aux questions énoncées à l'avis de convocation à l'assemblée et de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie. Au moment de l'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée.

### **D. Date et heure limites**

Les date et heure limites pour faire parvenir à l'agent des transferts de la Société, Computershare, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote dûment complété et signé, ou pour voter par télécopieur, sont fixées au 19 mai 2011 à 17h, ou, si l'assemblée est reportée, au plus tard à 17h deux jours ouvrables précédant la date fixée pour la reprise de celle-ci.

## **II. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE**

Les résolutions soumises au scrutin à l'assemblée doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les détenteurs d'actions classe A, à l'exception de l'adoption de la résolution spéciale modifiant les statuts de la Société qui nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration.

### **ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Les états financiers consolidés vérifiés ainsi que le rapport du vérificateur sur ces états, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, ont été envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande et sont disponibles sur le site Internet de la Société au [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca) et sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Une présentation en sera faite aux actionnaires à l'assemblée, mais aucun vote n'est requis à leur égard.

### **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les statuts de la Société prévoient que le conseil d'administration doit être composé d'au moins sept et d'au plus vingt administrateurs. En mars dernier, monsieur Jean Neveu, administrateur et président du conseil d'administration de la Société depuis 2001, est décédé subitement. Le conseil d'administration lui a rendu hommage pour sa vision et son sens inné des affaires qui ont contribué significativement au succès de l'entreprise. Le 21 mars dernier, monsieur Serge Gouin a été désigné par ses pairs comme nouveau président du conseil d'administration. Il y siège depuis 2001.

Le conseil d'administration sera composé de dix administrateurs. Le mandat de chacun d'eux se terminera lors de l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant en raison de son décès, de sa destitution ou pour un autre motif.

L'élection des dix candidats dont les noms sont indiqués ci-après est proposée. On ne prévoit pas que l'un des candidats à l'élection sera incapable ou, pour quelque motif que ce soit, ne sera plus disposé à exercer la fonction d'administrateur mais, si tel était le cas avant l'élection, les personnes désignées au formulaire de

procuration ci-joint, ou au formulaire d'instructions de vote, se réservent le droit de voter pour un autre candidat de leur choix, à moins d'indication de la part de l'actionnaire de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs. Chaque personne dont la candidature au poste d'administrateur est soumise par les présentes est actuellement administrateur de la Société, à l'exception de monsieur Pierre Dion.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à l'élection des administrateurs, les personnes nommées au formulaire de procuration ci-joint ou au formulaire d'instructions de vote voteront « **POUR** » l'élection des dix candidats dont les noms sont mentionnés ci-après.

Certains renseignements concernant les candidats au conseil d'administration sont fournis ci-après. Sauf indication contraire, ou comme il est indiqué aux circulaires de sollicitation de procurations antérieures de la Société, chacun des candidats nommés ci-dessous a exercé l'occupation principale indiquée en regard de son nom pendant plus de cinq ans.

**Marc A. Courtois**  
**Administrateur de sociétés**

Âge: 58 ans	Actions classe B:	3 300
Québec (Canada)	Valeur au 31 décembre 2010:	48 477 \$
Administrateur depuis 2003		
Indépendant		
Membre et président du comité de vérification		

Marc A. Courtois détient une maîtrise en administration des affaires (MBA), et possède plus de 20 années d'expérience dans les marchés financiers, tant au niveau du financement qu'au niveau des fusions et acquisitions d'entreprises. Il a oeuvré chez RBC Dominion valeurs mobilières inc., de 1980 à 2001.

Monsieur Courtois est administrateur et président du conseil d'administration de la Société Canadienne des Postes. Il est également actif au sein de différents conseils d'administration d'organismes de charité et de centres hospitaliers.

Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes :

- The GBC North American Growth Fund Inc.  
Président du comité de vérification
- GLV inc.  
Membre du comité de vérification

**Pierre Dion**  
**Président et chef de la direction**  
**de la Société**

Âge: 46 ans	Actions classe B:	400
Québec (Canada)	Valeur au 31 décembre 2010:	5 876 \$
Non indépendant		

Pierre Dion est président et chef de la direction de la Société depuis mars 2005. Il a été à l'emploi de Le Groupe Vidéotron ltée de 1990 à 1996. Par la suite, monsieur Dion a occupé divers postes de haute direction à Sélection du Reader's Digest (Canada) pendant huit ans, dont quatre ans au poste de président et chef de la direction.

Monsieur Dion est actif au sein de plusieurs organismes caritatifs et culturels.

Il ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

**Jacques Dorion**  
**Chef de la direction**  
**Aegis Media Canada Inc.**  
(agence média)

Âge: 62 ans	Actions classe B:	750
Québec (Canada)	Valeur au 31 décembre 2010:	11 018 \$
Administrateur depuis 2001		
Indépendant		
Membre du comité de rémunération		



Jacques Dorion détient une maîtrise en administration des affaires (MBA). Il est actif dans le domaine des médias depuis près de 30 ans. En 1979, il a fondé Stratégem inc., une entreprise spécialisée en analyse et en recherche média. En 1998, il s'est associé au groupe international Carat, propriété de la société britannique publique Aegis. Au fil des ans, monsieur Dorion s'est bâti une solide réputation de leader et de visionnaire au niveau de l'évolution des médias. À ce titre, comme consultant, il a contribué à plusieurs études de marchés sur l'avenir de la publicité télé et radio au Canada. Plusieurs de ces études ont été déposées et rendues publiques par le CRTC. En plus de suivre de très près les médias, il connaît à fond les besoins des annonceurs canadiens. Avant de fonder son entreprise, monsieur Dorion a évolué dans le domaine de l'édition internationale et de la distribution de journaux et magazines.

Il ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

**Nathalie Elgrably-Lévy**  
**Économiste, HEC Montréal**  
(enseignement universitaire)

Âge: 42 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2008  
Indépendante

Actions classe B: —

Nathalie Elgrably-Lévy est économiste. Elle a étudié à HEC Montréal où elle a obtenu une maîtrise en sciences de la gestion avec une spécialisation en économie. Elle a commencé sa carrière au Centre d'études en administration internationale (CETAI) de HEC Montréal où elle a travaillé pendant trois ans comme chargée de projet. Depuis 1992, elle enseigne l'économie à HEC Montréal, à l'Université de Montréal et à l'UQAM. En 2005, elle s'est jointe à l'Institut économique de Montréal où elle a agi à titre d'économiste jusqu'en 2008. Elle est l'auteure de *La face cachée des politiques publiques* et de *Microéconomie*, et rédige une chronique hebdomadaire au *Journal de Montréal* et au *Journal de Québec*.

Elle ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

**Serge Gouin**  
**Président du conseil de la Société**  
**Président du conseil**  
**Quebecor Media inc.**  
(entreprise du secteur des communications)

Âge: 68 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2001  
Indépendant  
Membre et président du comité de rémunération

Actions classe B: —

Serge Gouin a été président et chef de la direction par intérim de la Société de juin 2004 à septembre 2005. Il a également été président et chef de la direction de QMI de mars 2004 à mai 2005. En outre, monsieur Gouin fut administrateur de Citigroup Global Markets Canada Inc. de 1998 à 2003. De 1991 à 1996, monsieur Gouin a agi à titre de président et chef de l'exploitation de Le Groupe Vidéotron ltée. De 1987 à 1991, il fut président et chef de la direction de Télé-Métropole inc. (maintenant Groupe TVA inc.). Monsieur Gouin est également membre du comité consultatif de The Richard Ivey School of Business, en plus d'être président du conseil et président du comité de rémunération de QMI. Le 21 mars 2011, monsieur Gouin a été nommé président du conseil de la Société.

Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes :

- Onex Corporation  
Membre du comité de vérification

**Sylvie Lalande**  
**Administrateur de sociétés**

Âge: 60 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2001  
Indépendante  
Membre du comité de rémunération

Actions classe B: 1 550  
Valeur au 31 décembre 2010: 22 770 \$

Sylvie Lalande a occupé divers postes seniors dans le domaine des médias, du marketing, des communications marketing et des communications d'entreprise. Elle était chef des communications de Bell Canada jusqu'en octobre 2001. De 1994 à 1997, elle fut présidente et chef de la direction du Consortium UBI. De 1987 à 1994, elle a occupé divers postes de haute direction à la Société et chez Le Groupe Vidéotron ltée. Madame Lalande a entrepris sa carrière à la station de radio CKAC de Télémedia où elle fut directrice de la programmation pour ensuite mettre sur pied son propre cabinet de services conseils où elle s'est distinguée par la production d'événements spéciaux sur la scène québécoise. En 2006, madame Lalande a obtenu une certification universitaire en gouvernance de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés.

Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes :

- GLV inc.  
Présidente du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines et administrateur en chef

**A. Michel Lavigne**  
**Administrateur de sociétés**

Âge: 60 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2005  
Indépendant  
Membre du comité de vérification

Actions classe B: 2 000  
Valeur au 31 décembre 2010: 29 380 \$

A. Michel Lavigne est administrateur de sociétés et était, jusqu'en mai 2005, président et chef de la direction de Raymond Chabot Grant Thornton à Montréal, ainsi que président du conseil d'administration de Grant Thornton Canada. Il fut également membre du Conseil des Gouverneurs de Grant Thornton International. Monsieur Lavigne est Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec et membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés depuis 1973.

Monsieur Lavigne est également administrateur et membre du comité de vérification et du comité de rémunération de QMI, administrateur et président du comité de vérification de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi qu'administrateur et membre du comité des pensions et du comité de vérification de la Société Canadienne des Postes.

Monsieur Lavigne est l'un des candidats désignés par CDP en vertu de la convention entre actionnaires (voir la rubrique intitulée « 1. Renseignements généraux - Actions comportant droit de vote et principaux porteurs »).

Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes :

- Primary Energy Recycling Corporation (président du conseil)  
Membre du comité de vérification

**Jean-Marc Léger**  
**Président et chef de la direction**  
**Léger Marketing**  
(firme de sondages et de recherches marketing)

Âge: 49 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2007  
Indépendant

Actions classe B: —

Jean-Marc Léger est président et chef de la direction de Léger Marketing, une firme de sondages et de recherches marketing qui a connu une forte croissance au cours des dernières années. Il est membre du bureau des gouverneurs du Conseil du Patronat, de l'observatoire sur les États-Unis de la Chaire Raoul-Dandurand de l'UQAM et de la Chaire d'études politiques et économiques américaines de l'Université de Montréal. De plus, il est économiste et détient une scolarité de maîtrise en économie de l'Université de Montréal. Il est membre du conseil d'administration du journal *Le Devoir*.

Il ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

**Pierre Karl Péladeau**  
**Président et chef de la direction, Quebecor inc.**  
(société de portefeuille du secteur des communications)  
**Président et chef de la direction, Quebecor Media inc.**  
(entreprise du secteur des communications)  
**Président et chef de la direction, Corporation Sun Media**  
(médias d'information)

Âge: 49 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2007  
Non indépendant

Actions classe B: — \*

Pierre Karl Péladeau s'est joint à Quebecor inc. en 1985 à titre d'adjoint au président. Il a par la suite occupé divers postes au sein du groupe Quebecor. En 1998, il réalisa l'acquisition de Corporation Sun Media et, en 2000, celle du Groupe Vidéotron. Il fut président et chef de la direction de Vidéotron ltée de juillet 2001 à juin 2003, et président et chef de la direction de QMI d'août 2000 à mars 2004. De mars 2004 à mai 2006, il cumula également les fonctions de président et chef de la direction de Quebecor World Inc., puis revint à la tête de QMI en mai 2006 à titre de vice-président du conseil et chef de la direction, et à titre de président et chef de la direction depuis le 1<sup>er</sup> août 2008. Il est également président et chef de la direction de Corporation Sun Media depuis le 7 novembre 2008. Pierre Karl Péladeau siège au conseil d'administration de nombreuses sociétés du groupe Quebecor et est actif au sein de plusieurs organismes caritatifs et culturels.

Autres postes d'administrateur de sociétés ouvertes :  
➤ Quebecor inc.

**André Tranchemontagne**  
**Administrateur de sociétés**

Âge: 71 ans  
Québec (Canada)  
Administrateur depuis 2004  
Indépendant  
Membre du comité de vérification

Actions Classe B: 1 000  
Valeur au 31 décembre 2010: 14 690 \$

André Tranchemontagne a passé la majorité de sa carrière professionnelle chez Molson. En décembre 1966, il joint cette entreprise comme analyste en Recherche Marketing. Par la suite, il occupe différents postes administratifs principalement aux ventes et au marketing. Suite à la fusion avec O'Keefe, il devient vice-président directeur général puis président de la division du Québec. À ce titre, il devient membre du conseil de Les Brasseries Molson du Canada. En novembre 1998, il devient membre de l'Assemblée Nationale du Québec suite à son élection comme député du comté de Mont-Royal. Il fut également membre du conseil d'administration du Carnaval de Québec et de la Fondation de l'Hôpital St-Luc puis du CHUM. André Tranchemontagne possède un Baccalauréat es art et une Licence en Sciences Commerciales (MBA) de l'Université de Montréal.

André Tranchemontagne est l'un des candidats désignés par CDP en vertu de la convention entre actionnaires (voir la rubrique intitulée « 1. Renseignements généraux - Actions comportant droit de vote et principaux porteurs »).

Il ne siège au conseil d'administration d'aucune autre société ouverte.

Note :

➤ Les renseignements relatifs aux actions détenues ont été fournis par chacun des candidats.

\* Monsieur Péladeau exerce un contrôle indirect sur les actions classe A de la Société détenues par QMI. En effet, Pierre Karl Péladeau exerce le contrôle sur Quebecor inc. par le biais des droits de vote conférés par les actions qu'il détient ou sur lesquelles il exerce une emprise.

### **Participation aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités**

Le tableau ci-après indique la participation des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et de ses comités tenues au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Administrateurs	Conseil d'administration et comités	Participation aux réunions
Marc A. Courtois	Conseil d'administration Comité de vérification	5/5 6/6
Jacques Dorion	Conseil d'administration Comité de rémunération	5/5 2/2
Nathalie Elgrably-Lévy	Conseil d'administration	5/5
Serge Gouin	Conseil d'administration Comité de rémunération	5/5 2/2
Sylvie Lalande	Conseil d'administration Comité de rémunération	5/5 2/2
A. Michel Lavigne	Conseil d'administration Comité de vérification	5/5 6/6
Jean-Marc Léger	Conseil d'administration	5/5
Jean Neveu	Conseil d'administration	5/5
Pierre Karl Péladeau	Conseil d'administration	4/5
André Tranchemontagne	Conseil d'administration Comité de vérification	4/5 5/6
<b>Taux global de participation</b>	<b>Réunions du conseil d'administration</b> <b>Réunions des différents comités</b>	<b>96%</b> <b>96%</b>

### Interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

À la connaissance de la Société et selon l'information que les candidats à l'élection au conseil d'administration lui ont fournie, aucun de ces candidats :

- a) n'est, en date du 19 avril 2011 ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une compagnie (y compris la Société) qui, pendant que le candidat exerçait une de ces fonctions, remplit une des conditions suivantes :
- i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable ou s'est vue refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, à l'exception d'une interdiction d'opérations sur les titres de Quebecor inc. émise entre le 2 avril 2008 et le 20 mai 2008 par l'Autorité des marchés financiers et visant certains administrateurs et dirigeants de la société, incluant Pierre Karl Péladeau, qui est administrateur et dirigeant de Quebecor inc., dans le contexte du report du dépôt des états financiers annuels 2007 de Quebecor inc. et du rapport de gestion connexe;
  - ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable ou s'est vue refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'elle exerçait ses fonctions;
- b) n'est, en date du 19 avril 2011, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une compagnie, y compris la Société, qui, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, à l'exception de Pierre Karl Péladeau qui était administrateur de Quebecor World Inc., société qui a demandé et obtenu le 21 janvier 2008 la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

- c) n'a, au cours des dix années précédant le 19 avril 2011 fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens;
- d) s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci; et
- e) s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

## NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à renouveler le mandat du vérificateur qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et à autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération.

Sauf si des instructions sont données de s'abstenir de voter quant à la nomination du vérificateur, les personnes nommées au formulaire de procuration ci-joint, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront « **POUR** » la nomination de Ernst & Young à titre de vérificateur de la Société, moyennant une rémunération qui sera déterminée par le conseil d'administration. Ernst & Young agit à titre de vérificateur de la Société depuis le 10 juin 2008.

La Société intègre par renvoi les informations relatives aux honoraires versés à Ernst & Young au cours des deux derniers exercices de la Société qui sont divulguées à la notice annuelle pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2010. La notice annuelle est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

## MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Depuis son entrée en vigueur, le 14 février 2011, la Société est régie par les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **Loi** »). La Loi a réformé en profondeur le droit des personnes morales qui étaient auparavant régies par la *Loi sur les compagnies* (Québec).

Compte tenu de cette réforme, la Société a décidé de procéder à une révision complète de son Règlement no. 1990-3 (les « **règlements généraux** ») et de ses amendements.

Le conseil d'administration a déterminé que la modification, article par article, des règlements généraux de la Société pour les harmoniser avec les dispositions de la Loi se serait avérée une opération fastidieuse avec un risque d'erreurs élevé et a donc décidé d'adopter un nouveau règlement intérieur. Le conseil d'administration a adopté le 30 mars 2011 un nouveau règlement intérieur (le « **Règlement intérieur** »), joint aux présentes à l'Annexe « **A** », remplaçant les règlements généraux de la Société. Les actionnaires seront appelés à ratifier ce Règlement intérieur.

Parmi les modifications apportées par la Loi et qui sont reflétées au Règlement intérieur, mentionnons les suivantes :

- ✓ modifications d'ordre terminologique : une « compagnie » est dorénavant une « société »; les « règlements généraux » deviennent le « règlement intérieur »;
- ✓ assemblées des actionnaires : toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Le vote peut être tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la Société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote;

- ✓ pouvoir des administrateurs : les pouvoirs des administrateurs, à l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil d'administration, peuvent être délégués à un ou plusieurs comités du conseil ou à un administrateur ou un dirigeant. Un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution est adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la Loi;
- ✓ conflits d'intérêt : le Règlement intérieur reprend les principes généraux contenus aux dispositions de la Loi traitant des conflits d'intérêt des administrateurs et dirigeants et la manière dont un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer son intérêt dans un contrat ou une opération auquel la Société est partie;
- ✓ devoirs et responsabilités : le Règlement intérieur reprend les principes généraux contenus aux dispositions de la Loi traitant des devoirs des administrateurs et dirigeants et des moyens de défense à leur disposition;
- ✓ indemnisation : les dispositions permettant l'indemnisation des administrateurs et dirigeants ont été modifiées au Règlement intérieur pour s'harmoniser avec la Loi. De plus, le Règlement intérieur prévoit que la Société doit souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité; et
- ✓ certificats d'actions : l'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante:

**« IL EST RÉSOLU :**

De ratifier le Règlement intérieur de la Société relatif à la conduite des affaires de la Société, joint à l'Annexe « **A** » de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction, tel qu'adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 mars 2011; et

De ratifier l'abrogation du Règlement no. 1990-3 de la Société (dans les faits, les règlements généraux) et de ses amendements. »

Sauf si des instructions sont données de voter contre la proposition de ratification du règlement intérieur et d'abrogation du Règlement no. 1990-3, les personnes nommées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront « **POUR** » l'adoption de la résolution ratifiant le Règlement intérieur de la Société et l'abrogation du Règlement no. 1990-3 de la Société et de ses amendements.

**MODIFICATION DES STATUTS**

La Loi prévoit que, si les statuts le prévoient, le conseil d'administration d'une société qui est un émetteur assujéti peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'exécède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

Le conseil d'administration est d'avis qu'il serait profitable à la Société et à ses actionnaires qu'il ait la possibilité d'ajouter des administrateurs ayant une expertise et des connaissances pertinentes pour les activités de la Société, de temps à autre, entre les assemblées annuelles des actionnaires.

Par conséquent, le conseil d'administration a adopté le 15 avril 2011 une résolution visant à modifier les statuts de la Société. Conformément à la Loi, les modifications aux statuts de la Société doivent être approuvées par les actionnaires. À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'il est jugé à propos, à adopter la résolution spéciale suivante modifiant les statuts de la Société:

## « IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES :

**QUE** les statuts de la Société soient modifiés afin d'inclure une disposition selon laquelle le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; et

**QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale. »

Le conseil d'administration et la direction estiment que les modifications proposées aux statuts de la Société sont au mieux des intérêts de la Société et, par conséquent, le conseil d'administration et la direction recommandent aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution spéciale, qui nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée. Sauf si des instructions contraires sont données, les personnes nommées au formulaire de procuration ou au formulaire d'instructions de vote voteront « **POUR** » l'adoption de la résolution spéciale modifiant les statuts de la Société.

### III. RÉMUNÉRATION

#### RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

##### A. Analyse de la rémunération

##### Principes de rémunération

La Société et ses filiales souhaitent attirer et retenir les talents clés pour réaliser leur mission d'affaires. Elles considèrent la performance et les compétences comme étant des facteurs essentiels dans la progression salariale de leurs employés et la détermination de leur rémunération globale.

Pour ce faire, elles misent sur une structure de rémunération globale. La structure de rémunération permet d'assurer :

---

L'équité interne	Détermine la valeur relative des postes et leur classification dans la structure salariale, répondant aux critères de l'équité salariale.
L'équité externe	Offre une rémunération compétitive par rapport à celle offerte aux postes équivalents dans le marché de référence.
L'équité individuelle	Tient compte de la performance individuelle et de la contribution de l'employé pour déterminer le salaire individuel.

---

En tenant compte de l'enveloppe de rémunération globale, la structure et les pratiques de rémunération poursuivent les objectifs décrits ci-après.

## **Objectifs des programmes de rémunération**

La rémunération globale d'un employé s'étend au-delà du salaire de base versé. Elle inclut une série d'éléments formant une enveloppe de rémunération dont tous les éléments doivent être pris en compte, pour l'employé et pour la Société. La rémunération du président et chef de la direction, du vice-président et chef de la direction financière et des trois autres dirigeants de la Société les mieux rémunérés qui exerçaient leurs fonctions à ce titre au 31 décembre 2010 (collectivement les « **hauts dirigeants visés** ») peut être composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- Salaire de base
- Intéressement court terme (bonification)
- Intéressement moyen terme
- Intéressement long terme (régime d'options d'achat d'actions)
- Avantages sociaux (incluant retraite)
- Autres avantages

La rémunération directe (salaire de base, intéressement court, moyen et long terme) est établie en tenant compte du marché de référence et du positionnement souhaité par la Société. Le marché de référence, soit le marché de la télédiffusion au Canada, est revu périodiquement à l'aide des banques de données que comptabilisent certaines grandes firmes de consultation en rémunération dont AON, Mercer et Towers Watson. Le marché de référence est revu au besoin par le comité de rémunération de la Société.

Dans le cas du président, le marché de comparaison établi par Towers Watson, en collaboration avec le comité de rémunération, tient compte d'un marché canadien d'entreprises ou de filiales publiques comme suit :

Astral Media inc.	Glacier Media inc.
Bell Aliant	Lions Gate Entertainment Corp.
CHUM Radio Network	Rogers Broadcasting
Cogeco inc.	Score Media Inc.
Corus Entertainment Inc.	Shaw Communications Inc.
CTVglobemedia Inc.	Torstar Corporation

Cette étude a été mise à jour pour refléter l'année 2010.

## **Objectifs des éléments de rémunération**

Afin de permettre à la Société et ses filiales de mettre en œuvre et réaliser leur stratégie d'affaires, les différents éléments de rémunération visent à récompenser tout d'abord la performance, mais également les attitudes, aptitudes et compétences. Le salaire de base offre une certaine sécurité financière afin d'être concurrentiel au marché. Les régimes d'intéressement visent à reconnaître l'atteinte d'objectifs spécifiques, majoritairement financiers, mais également stratégiques, à court, moyen et long termes.

En réponse aux changements importants que vit l'industrie des médias, la Société a adapté ses objectifs de bonification pour tenir compte d'éléments stratégiques qui lui permettront de construire une base solide, bien alignés sur son plan d'affaires. Bien que l'objectif financier basé sur le bénéfice d'exploitation<sup>1</sup> soit toujours un élément important dans le calcul des différents régimes d'intéressement, des objectifs organisationnels ciblés ont été intégrés pour la plupart des hauts dirigeants visés afin de reconnaître la mise en place de stratégies spécifiques pour chacun des secteurs d'affaires de la Société. Que l'on pense à la protection des parts de marché de l'entreprise tout en créant de nouveaux contenus, à l'établissement de structures afin de permettre le multiplateforme (soit la diffusion de contenu sur plusieurs médias), à la gestion serrée des coûts, ces

---

<sup>1</sup> Le bénéfice d'exploitation est une mesure financière non-conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR »). Pour la définition de cette mesure ainsi que la réconciliation avec la mesure financière conforme aux PCGR des états financiers de la Société, nous vous référons au rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 qui est disponible sur notre site internet de même que sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



éléments sont tous des critères qui permettront d'établir des bases solides pour le plan stratégique à moyen terme et qui ont été inclus dans les objectifs de bonification 2010.

Un programme de rémunération à moyen terme a été mis en place en 2010 afin de remplacer une partie de la rémunération long terme. Il s'agit d'une bonification sur un cycle de trois ans qui permettra l'atteinte d'objectifs stratégiques tout en favorisant la rétention des dirigeants concernés.

La rémunération à long terme, qui prend la forme d'octrois d'options d'achat d'actions, permet quant à elle d'atteindre plusieurs objectifs sur une plus longue période de temps. Le premier objectif de cet élément de rémunération est d'inciter les participants à poser les bons gestes, parfois difficiles à court terme, afin que la Société puisse réaliser son plan d'affaires et construire pour le long terme. L'avantage de cet élément de rémunération est de joindre les intérêts des hauts dirigeants avec ceux des actionnaires. Le régime d'intéressement à long terme a été revu en 2007 de sorte que les dirigeants puissent recevoir des options d'achat d'actions de la Société combinés à des options d'achat d'actions de QMI. Le comité de rémunération de la Société, après examen, procède aux octrois d'options (à l'exception des octrois au président et au vice-président et chef de la direction financière dont les octrois sont approuvés par le conseil) et fait les recommandations appropriées au comité de rémunération de QMI, qui procède par la suite aux octrois d'options d'achat d'actions de QMI aux dirigeants de la Société qui font l'objet de ces recommandations. Le nombre d'options d'achat d'actions octroyées varie selon le niveau de responsabilités du poste occupé. Afin de démontrer à certains hauts dirigeants l'importance que la Société accorde à leur performance et apport et afin d'intéresser ces hauts dirigeants à demeurer avec l'entreprise à long terme, des octrois ayant des horizons supérieurs à un an peuvent être accordés.

### **Éléments de la rémunération**

L'enveloppe de rémunération globale offerte aux hauts dirigeants pour l'année 2010 a été établie en fonction de :

- Maximiser l'avoir des actionnaires;
- Encourager l'atteinte des objectifs organisationnels;
- Favoriser l'atteinte ou le dépassement des objectifs financiers; et
- Offrir une rémunération compétitive.

Les divers éléments de rémunération sont décrits ci-dessous :

#### **Salaire de Base**

<b>Description :</b>	Rémunération monétaire de base, annuelle.
<b>Éligibilité :</b>	Tous les employés.
<b>Motifs :</b>	Attirer, retenir et motiver. Fournir une sécurité financière.

#### **Intéressement court terme (« ICT »)**

**Description :** Régime de bonification avec des cibles de 4 % à 60 % du salaire de base. Objectifs qui varient en fonction du secteur.

**Président :** 100 % bénéfice d'exploitation consolidé.

**Corporatif :** 75 % bénéfice d'exploitation consolidé et 25 % objectifs stratégiques.

**Unité d'affaires :** 20 % à 25 % bénéfice d'exploitation consolidé, 50 % à 60 % bénéfice d'exploitation unité d'affaires et 20 % à 25 % objectifs stratégiques.

En cas de dépassement de l'objectif, la bonification peut atteindre pour chacun des hauts dirigeants visés un maximum de 160 % de la cible établie. Pour fins de

bonification, le bénéfice d'exploitation budgété consolidé avait été établi pour 2010 à 70 millions \$.

**Éligibilité :** Professionnels et niveaux supérieurs.

**Motifs :** Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires.  
Responsabiliser les hauts dirigeants face à l'atteinte des objectifs financiers.

#### **Intéressement moyen terme (« IMT »)**

**Description :** Régime de bonification sur trois ans selon l'atteinte des objectifs du plan stratégique reliés aux parts de marchés et à la création de nouveaux contenus.

Bonification gagnée et versée après la fin du cycle de trois ans en pourcentage du salaire de base, variant de 20 % à 40 %.

**Éligibilité :** Certains cadres supérieurs du groupe.

**Motifs :** Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires.  
Cibler l'intérêt des dirigeants vers les objectifs stratégiques de la Société à moyen terme.

Favoriser la rétention des dirigeants.

#### **Intéressement long terme (« ILT »)**

**Description :** Régime d'options d'achat d'actions de la Société et de QMI.  
Octrois en % du salaire de base, variant de 80 % à 185 %.

Pour les détails relatifs à ces régimes incluant les horizons et les périodes d'acquisition, voir la section intitulée « Régimes de rémunération à base de titres de participation » de la présente circulaire.

**Éligibilité :** Cadres supérieurs du groupe.

**Motifs :** Motiver à atteindre les objectifs stratégiques et les priorités d'affaires.  
Responsabiliser les hauts dirigeants face à l'atteinte des objectifs financiers.  
Cibler l'intérêt des dirigeants vers les objectifs stratégiques de la Société à long terme.  
Rejoindre les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.

#### **Avantages sociaux (« AS ») et retraite**

**Description :** Avantages sociaux réguliers.

**Éligibilité :** Tous les employés.

**Motifs :** Attirer et retenir.

**Description :** Avantages sociaux exécutifs qui incluent des évaluations médicales annuelles complètes.

Régime de retraite pour cadres supérieurs incluant un régime excédentaire.

**Éligibilité :** Cadres supérieurs du groupe.

**Motifs :** Offrir un avantage concurrentiel.

#### **Autres avantages**

**Description :** Véhicule de fonction ou allocation.

**Éligibilité :** Cadres supérieurs et directeurs généraux.

**Motifs :** Attirer et retenir.  
Offrir un avantage concurrentiel.

Les éléments de la rémunération sont mis en relation les uns par rapport aux autres dans les paramètres de la politique de rémunération. Le poids relatif accordé à chacun des éléments varie en fonction du niveau et de la

nature du poste de l'employé dans l'organisation. En général, plus le poste est hiérarchiquement élevé, plus grande est la partie de la rémunération variable, afin de créer un lien direct entre le niveau d'influence du haut dirigeant et les objectifs organisationnels. Le comité de rémunération peut, lorsqu'il le juge à propos, bonifier l'un ou l'autre de ces éléments afin de récompenser une promotion, un besoin de rétention, la reconnaissance ou offrir un équilibre face aux autres éléments de rémunération.

Afin d'atteindre les objectifs de la politique de rémunération, la rémunération des hauts dirigeants est établie de façon à assurer un équilibre entre les différentes formes de rémunération.

### **Rémunération du président et chef de la direction**

La rémunération liée au poste de président et chef de la direction (le « **président** ») a été évaluée par le comité de rémunération à l'aide de l'étude fournie par Towers Watson, tel que décrite dans la section « Objectifs des programmes de rémunération ».

En vertu des règles du régime de bonification en vigueur pour l'année 2010 et du niveau d'atteinte des objectifs, le président s'est vu consentir une bonification de 470 400 \$, ce qui représente 160 % de la bonification cible, soit le maximum atteignable.

### **Méthode d'établissement de la rémunération pour l'année 2010**

La rémunération des hauts dirigeants visés est établie par le comité de rémunération de la Société. Ce comité est composé de Serge Guin, Jacques Dorion et Sylvie Lalande.

#### **PIERRE DION, président et chef de la direction**

**Salaire de base :** 50<sup>e</sup> centile du marché canadien.

**Intéressement court terme :** 50<sup>e</sup> centile du marché.

La bonification cible est établie à 60 % du salaire de base.

Les objectifs ont été fixés à 100 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété de la Société.

Pour l'année 2010, les objectifs ont été surpassés et le boni versé représente 160 % de la cible en raison du dépassement du bénéfice d'exploitation budgété.

**Intéressement moyen et long terme :** Ajusté pour que la rémunération directe représente le 75<sup>e</sup> centile du marché canadien.

Bonification et options de QMI octroyées sur un horizon de trois ans pour fins de rétention et compétitivité.

La bonification payable en vertu du régime moyen terme sera versée à la fin de la période de trois ans si les objectifs de parts de marché et de nouveaux contenus ont été atteints.

#### **DENIS ROZON, vice-président et chef de la direction financière**

**Salaire de base :** 50<sup>e</sup> centile du marché canadien.

**Intéressement court terme :** La bonification cible est établie à 35 % du salaire de base.

Les objectifs ont été fixés à 75 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété de la Société et à 25 % sur l'atteinte d'objectifs stratégiques.

Pour l'année 2010, les objectifs ont été surpassés et le boni versé représente 157,5% de la cible.

**Intéressement moyen et long terme :** Bonification et options de QMI octroyées sur un horizon de trois ans pour fins de rétention et compétitivité.

La bonification payable en vertu du régime moyen terme sera versée à la fin de la période de trois ans si les objectifs de parts de marché et de nouveaux contenus ont été atteints.

**JOCELYN POIRIER, Président TVA Publications et TVA Boutiques**

**Salaire de base :** 50<sup>e</sup> centile du marché canadien.

**Intéressement court terme :** La bonification cible est établie à 40 % du salaire de base.

Les objectifs ont été fixés à 87,5% sur l'atteinte d'objectifs reliés à TVA Publications (composé à 50 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété du secteur de l'édition, 25 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété de la Société et 25 % sur l'atteinte d'objectifs stratégiques), 12,5 % sur l'atteinte d'objectifs reliés à la performance de TVA Boutiques.

Pour l'année 2010, les objectifs ont été surpassés et le boni versé représente 138 % de la cible.

**Intéressement long terme :** Options de QMI octroyées sur un horizon de 3 ans pour fins de rétention et compétitivité.

**ÉDITH PERREAULT, vice-présidente, Ventes et marketing**

**Salaire de base et commissions:** 50<sup>e</sup> centile du marché canadien.

**Intéressement court terme :** La bonification cible est établie à 35 % du salaire de base et des commissions.

Les objectifs ont été fixés à 25 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété de la Société, 50 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété du secteur de la télévision et 25 % sur l'atteinte d'objectifs stratégiques.

Pour l'année 2010, les objectifs ont été surpassés et le boni versé représente 160 % de la cible.

**Intéressement moyen et long terme :** Bonification et options de QMI octroyées sur un horizon de trois ans pour fins de rétention et compétitivité.

La bonification payable en vertu du régime moyen terme sera versée à la fin de la période de trois ans si les objectifs de parts de marché et de nouveaux contenus ont été atteints.

## **FRANCE LAUZIÈRE, vice-présidente, Programmation**

**Salaire de base :** 50<sup>e</sup> centile du marché canadien.

**Intéressement court terme :** La bonification cible est établie à 40 % du salaire de base.

Les objectifs ont été fixés à 25 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété de la Société, 50 % sur l'atteinte du bénéfice d'exploitation budgété du secteur de la télévision et 25 % sur l'atteinte d'objectifs stratégiques.

Pour l'année 2010, les objectifs ont été surpassés et le boni versé représente 160 % de la cible établi sur le salaire de base.

**Intéressement moyen et long terme :** Bonification et options de QMI octroyées sur un horizon de trois ans pour fins de rétention et compétitivité.

La bonification payable en vertu du régime moyen terme sera versée à la fin de la période de trois ans si les objectifs de parts de marché et de nouveaux contenus ont été atteints.

Les objectifs du président sont examinés par le comité de rémunération annuellement et soumis pour approbation au conseil d'administration. Le comité examine et approuve les objectifs financiers des hauts dirigeants visés et le président et chef de la direction fixe les objectifs stratégiques. L'atteinte des objectifs permettant le paiement de tout montant de bonification est soumis au préalable au comité de rémunération pour approbation.

## **Paiement potentiel en cas de terminaison**

La Société a conclu des conventions d'emploi avec les hauts dirigeants visés. Les coûts potentiels en cas de terminaison d'emploi sans cause, tels qu'indiqués au tableau ci-après, sont reliés à une entente de non-concurrence et non-sollicitation variant de six à douze mois selon le poste occupé. Chacune de ces ententes est établie individuellement et aucune politique ne s'applique à tous. Le contrat d'emploi de Pierre Dion prévoit que l'indemnité prévue ci-après est également payable advenant une terminaison d'emploi due à un changement de contrôle.

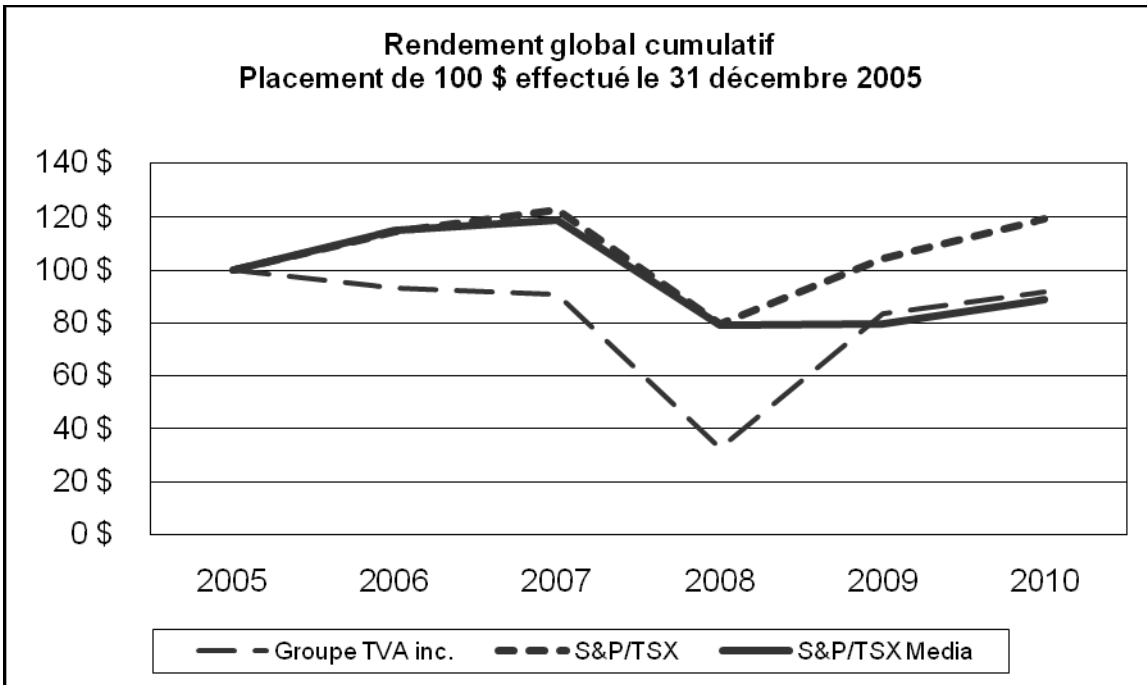
<b>Nom</b>	<b>Entente</b>	<b># de mois potentiels de l'indemnité de départ</b>	<b>Valeur de l'indemnité de départ</b>
<b>Pierre Dion</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause ou diminution substantielle de responsabilités.	18 mois de salaire de base.	810 000 \$
<b>Denis Rozon</b>	Aucune entente n'est prévue au contrat.	-	-
<b>Jocelyn Poirier</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause.	12 mois de salaire de base.	280 901\$
<b>Édith Perreault</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause.	12 mois de salaire de base plus les commissions qui auraient pu être versées en cours d'année.	306 911 \$
<b>France Lauzière</b>	Terminaison par la Société autre que pour cause.	12 mois de salaire de base.	275 907 \$

En plus des indemnités de départ décrites ci-haut, une prolongation de couverture d'assurance et d'allocation automobile est prévue, selon les conventions d'emploi en vigueur, pour des périodes variant de six à dix-huit mois. Ces avantages indirects et personnels totalisent moins de 50 000 \$ pour chaque haut dirigeant visé.

### Graphique de rendement

Le graphique présenté ci-après illustre le rendement global cumulé total sur cinq ans d'un placement de 100 \$ dans les actions classe B de la Société comparativement à celui de l'indice composé S&P/TSX et du sous-indice « Média » de la Bourse de Toronto.

La valeur en fin d'exercice de chaque placement est basée sur la plus-value des actions majorée des dividendes versés en espèces, ces dividendes ayant été réinvestis à la date à laquelle ils ont été versés. Les calculs ne comprennent pas les frais de courtage, les taxes ou les impôts. Le rendement global de chaque placement peut être calculé d'après les valeurs des placements en fin d'exercice indiquées sous le graphique.



	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Groupe TVA inc.	100 \$	93 \$	91 \$	33 \$	83 \$	92 \$
Indice S&P/TSX	100 \$	115 \$	123 \$	80 \$	104 \$	119 \$
Indice S&P/TSX Media	100 \$	115 \$	119 \$	79 \$	80 \$	89 \$

Bien qu'il puisse en tenir compte dans son évaluation, le comité de rémunération de la Société ne fonde pas ses décisions en matière de rémunération en fonction du cours de l'action classe B à la Bourse de Toronto. Le comité est d'avis que le cours de l'action est affecté par des facteurs externes sur lesquels la Société n'a aucun contrôle et qui ne reflètent pas nécessairement le rendement de la Société.

Bien que le graphique de la performance des actions classe B de la Société reflète un rendement négatif pour la période couverte, le rendement financier de la Société a été en progression pour la même période. Par conséquent, la rémunération de ses hauts dirigeants a été revue constamment afin de s'adapter aux réalités du marché.

## **B. Régimes de rémunération à base de titres de participation**

### **Régime d'options d'achat d'actions de la Société**

La Société a établi un régime d'options d'achat d'actions (le « **Régime** ») permettant aux dirigeants de la Société ou de ses filiales, et à ses administrateurs, de profiter de l'appréciation de la valeur des actions classe B de la Société. Ce régime prévoit l'octroi d'options d'achat d'actions visant l'achat d'un nombre maximal de 2 200 000 actions classe B, soit 9,3 % des actions de classe B et des actions classe A émises au 31 décembre 2010. En date des présentes, 1 832 180 actions classe B, soit 7,7 % des actions classe B et des actions classe A, sont toujours réservées auprès de la Bourse de Toronto pour les fins du Régime.

Le comité de rémunération administre le Régime, désigne les titulaires d'options, détermine la date d'expiration et toute autre question relative aux options, dans chaque cas conformément à la législation applicable en matière de réglementation des valeurs mobilières. Le nombre d'options octroyées est lié au mérite individuel et repose sur le niveau de responsabilité du titulaire d'options. Cependant, le Régime prévoit des restrictions quant au nombre d'options pouvant être octroyées et d'actions classe B pouvant être émises. En effet, aucun initié ne peut se voir émettre, à l'intérieur d'une période d'un an, un nombre d'actions classe B excédant 5 % du total des actions classe B et des actions classe A émises et en circulation de temps à autre (le « **Capital émis de la Société** ») moins les actions émises en vertu de mécanismes de compensation au cours de l'année précédente. De plus, le nombre d'actions classe B pouvant être réservées pour émission en vertu d'options octroyées à des initiés en vertu du Régime et de tout autre mécanisme de compensation de la Société ne peut excéder 10 % du Capital émis de la Société. Il est également prévu qu'à l'intérieur d'une période d'une année, le nombre d'actions classe B émises à des initiés en vertu du Régime ne peut excéder 10 % du Capital émis de la Société, moins les actions émises en vertu de mécanismes de compensation au cours de l'année précédente. Toutes les options sont incessibles. Le comité de rémunération entérine les recommandations qui lui sont présentées par la direction ou apporte les modifications qu'il juge appropriées (à l'exception des octrois au président et au vice-président et chef de la direction financière qui sont approuvés par le conseil). Les octrois antérieurs sont pris en considération et les comparables de marché sont analysés.

Le prix de souscription de chaque action sous option ne peut être inférieur au cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto, le dernier jour de négociation précédant la date de l'octroi. En l'absence de cours de clôture à l'égard d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto ce jour-là, le prix de souscription ne peut être inférieur à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs des actions classe B à la Bourse de Toronto ce même jour. Les titulaires d'options peuvent, au moment de la levée de leur option, choisir de (i) souscrire à des actions classe B à l'égard desquelles l'option est levée; ou (ii) recevoir de la Société un paiement en espèces, égal au nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée multiplié par le montant par lequel la valeur au marché excède le prix de souscription des actions visées par cette option. La valeur au marché est définie comme la moyenne des cours de clôture des cinq derniers jours de négociation précédant le jour auquel l'option est levée. Si un titulaire d'options choisit de recevoir de la Société un paiement en espèces lors de la levée de son option, le nombre d'actions classe B sous-jacentes à son option redeviendra disponible aux fins du Régime.

Toutes les options octroyées aux termes du Régime avant janvier 2006 sont généralement acquises à raison de 25 % annuellement à compter du deuxième anniversaire de l'octroi.

Depuis janvier 2006, à l'exception de certaines circonstances et à moins que le comité de rémunération de la Société n'en ait décidé autrement au moment de l'octroi, les options sont acquises sur une période de cinq ans selon l'une des modalités suivantes :

- (i) en portion égale sur une période de cinq ans dont la première tranche de 20 % est acquise un an suivant la date de l'octroi;
- (ii) en portion égale sur une période de quatre ans dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans suivant la date de l'octroi; ou
- (iii) en portion égale sur une période de trois ans dont la première tranche de 33 ⅓ % est acquise trois ans suivant la date de l'octroi.

Le droit de lever des options expire à la première des éventualités suivantes :

- Date d'expiration de l'option, telle que déterminée au moment de l'octroi (maximum 10 ans);
- Le jour de la cessation d'emploi pour cause du titulaire d'options;
- Trente jours suivant la date d'un départ volontaire en raison d'une démission ou d'une cessation d'emploi sans cause, d'un départ à la retraite ou pour cause d'invalidité;
- Trois mois suivant la date de décès du titulaire d'options.

Le conseil d'administration de la Société se réserve le droit, sans devoir obtenir l'approbation des actionnaires et des autorités réglementaires au préalable, de modifier les modalités du Régime incluant notamment une modification aux conditions de levée de l'option (période d'acquisition), une modification du prix de souscription, à moins que la modification ne modifie le prix d'une option détenue par un initié et une modification visant à corriger ou à rectifier une ambiguïté, une disposition inapplicable, une erreur ou une omission dans le Régime ou une option, à l'exception de : (i) une augmentation du nombre d'actions classe B réservées à des fins d'émission aux termes du Régime; et (ii) une réduction du prix de souscription ou la prorogation de la durée d'une option détenue par un initié. Il peut également décider d'accélérer la levée des options dans le cadre d'une opération projetée à la condition que l'actionnaire de contrôle cesse de l'être au terme de cette opération. La Société n'accorde pas d'aide financière aux titulaires d'options pour l'exercice de leurs options.

Enfin, le Régime prévoit que la durée d'une option sera prolongée de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration de la période de restriction (pour les bénéficiaires assujettis à la Politique relative à l'utilisation d'informations privilégiées de la Société) si la date d'expiration d'une option devait survenir pendant une période de restriction ou dans les 10 jours suivants cette période.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, aucune option n'a été octroyée et aucune action n'a été émise suite à l'exercice d'options d'achat d'actions. Au 31 décembre 2010, 833 610 options d'achat d'actions étaient en circulation, soit 3,5 % du Capital émis de la Société. En date des présentes, 833 610 options d'achat d'actions sont en circulation, soit 3,5 % du Capital émis de la Société.

### **Régimes d'actionariat de classe B à l'intention des cadres et des employés**

En 1998, la Société a instauré un régime d'achat d'actions visant un nombre total de 375 000 actions classe B, réservé aux employés et un régime d'achat d'actions visant un nombre total de 375 000 actions classe B, réservé aux cadres de la Société. Les régimes prévoient que les participants peuvent souscrire aux actions selon certaines modalités liées à leur rémunération. Les actions sont souscrites pour un prix correspondant à 90 % de la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de négociation précédant immédiatement le premier jour de la période de souscription annuelle aux régimes. Les participants ont l'option de : (i) payer le prix d'acquisition au comptant; ou (ii) de payer le prix d'acquisition à même le produit d'un prêt fait par la Société. Ce prêt ne porte pas intérêt et, à l'exception de certaines circonstances, devra être remboursé sur une période maximale de 24 mois. La fin de l'emploi d'un participant, le retrait volontaire de la participation au régime ou le fait de ne pas rembourser un montant dû à la Société ou de vendre les actions acquises avant le remboursement d'un prêt consenti par la Société mettent un terme aux droits consentis aux termes de ce régime. Les droits des participants ne sont pas transférables. Enfin, la Société s'est réservée le droit de modifier ces régimes en tout temps. Depuis la fin août 2001, la Société n'a pas jugé opportun de déterminer une période de souscription annuelle. En conséquence, aucune action classe B n'a été émise depuis cette date en vertu de ces régimes. Le solde des actions pouvant être émises au 31 décembre 2010 en vertu du régime réservé aux employés était de 229 753 actions classe B, soit 0,97 % du Capital émis de la Société, et en vertu du régime réservé aux cadres, 332 643 actions, soit 1,4 % du Capital émis de la Société.

### **Régime de rémunération différée d'unités d'actions fictives**

La Société a instauré, en août 2000, un régime de rémunération différée d'unités d'actions fictives pour certains membres de la haute direction de la Société et de ses filiales. Les unités d'actions fictives sont rachetables seulement au moment de la cessation d'emploi du participant et sont payables (en espèces ou au gré de la Société, en actions classe B, ou par une combinaison d'espèces et d'actions) au plus tard à la fin de la première année civile suivant l'année civile au cours de laquelle survient la date de cessation d'emploi du bénéficiaire. Un nombre maximum de 25 000 actions classe B peut être émis en vertu de ce régime, soit



0,1 % du Capital émis de la Société. Le régime peut en tout temps être modifié par la Société sous réserve des approbations requises. La Société n'a pas jugé opportun d'octroyer des unités d'actions fictives depuis l'entrée en vigueur de ce régime.

Le tableau suivant donne des renseignements relatifs à tous les régimes de rémunération à base de titres de participation de la Société au 31 décembre 2010.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation	Prix de levée ou d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation	Nombre de titres toujours disponibles à des fins d'émissions futures en vertu des régimes de rémunération en actions (sauf les titres indiqués dans la première colonne)
<b>Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les actionnaires :</b>			
Régime d'options d'achat d'actions de la Société	833 610 (ou 4,29 % du nombre d'actions classe B émises et en circulation)	16,35 \$	998 570 (ou 5,13 % du nombre d'actions classe B émises et en circulation)
<b>Régimes de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les actionnaires :</b>			
Régime de rémunération différée d'unités d'actions fictives	-	-	25 000 (ou 0,13 % du nombre d'actions classe B émises et en circulation)
Régime d'actionariat de classe B à l'intention des employés	-	-	229 753 (ou 1,18 % du nombre d'actions classe B émises et en circulation)
Régime d'actionariat de classe B à l'intention des cadres	-	-	332 643 (ou 1,71 % du nombre d'actions classe B émises et en circulation)

### **Régime d'options d'achat d'actions de QMI**

Le 29 janvier 2002, QMI a mis en place un régime d'options d'achat d'actions pour les dirigeants, cadres supérieurs, administrateurs et autres employés clés de QMI ou de l'une de ses filiales (« régime de QMI »).

Chaque option peut être exercée au cours des dix années suivant la date d'octroi, à un prix d'exercice n'étant pas inférieur à la juste valeur des actions ordinaires, au moment de l'octroi, telle que déterminée par un expert externe dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI (advenant que les actions ordinaires de QMI ne soient pas inscrites à une bourse reconnue au moment de l'octroi) ou le cours moyen pondéré des cinq (5) jours de bourse précédant la date de l'octroi pour les actions ordinaires de QMI sur les marchés boursiers où ces actions sont inscrites. Tant et aussi longtemps que les actions ordinaires de QMI ne sont pas inscrites à une bourse reconnue, les options acquises sont exerçables uniquement durant les périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars; du 1<sup>er</sup> juin au 29 juin; du 1<sup>er</sup> septembre au 29 septembre; et du 1<sup>er</sup> décembre au 30 décembre de chaque année. De plus, au moment de la levée d'une option, les détenteurs d'options peuvent, à leur discrétion, (i) demander que la plus-value des actions sous-jacentes à une option acquise leur soit versée ou (ii) souscrire, sous certaines conditions, à des actions ordinaires de QMI. Le

comité de rémunération entérine les recommandations qui lui sont présentées par la direction ou apporte les modifications appropriées. Les octrois antérieurs sont pris en considération et les comparables de marché sont analysés.

À l'exception de certaines circonstances et à moins que le comité de rémunération de QMI n'en décide autrement, les options sont acquises sur une période de cinq ans selon l'une des méthodes suivantes, déterminée par le comité de rémunération de QMI au moment de l'octroi :

- i) en portion égale sur une période de cinq ans dont la première tranche de 20 % est acquise un an suivant la date de l'octroi;
- ii) en portion égale sur une période de quatre ans dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans suivant la date de l'octroi, ou
- iii) en portion égale sur une période de trois ans dont la première tranche de 33 ⅓ % est acquise trois ans suivant la date de l'octroi.

Aucun titulaire d'options ne peut détenir d'options sur plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.

### **C. Tableau sommaire de la rémunération**

Le tableau suivant présente certaines données sur la rémunération du président et chef de la direction, du vice-président et chef de la direction financière et des trois autres dirigeants de la Société les mieux rémunérés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 pour leurs services rendus au cours des exercices terminés les 31 décembre 2010, 2009 et 2008.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire <sup>(1)</sup> (\$)	Attributions à base d'options <sup>(2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du plan de retraite <sup>(4)</sup> (\$)	Autre rémunéra- tion <sup>(5)</sup> (\$)	Rémunéra- tion totale (\$)
				Plans incitatifs Annuels <sup>(3)</sup>			
<b>Pierre Dion</b> Président et chef de la direction	2010	489 229	1 368 900 <sup>(6)</sup>	470 400	98 100	-	2 426 629
	2009	440 003	-	422 400	33 200	-	895 603
	2008	456 292	-	352 000	80 800	-	889 092 <sup>(7)</sup>
<b>Denis Rozon</b> Vice-président et chef de la direction financière	2010	217 710	228 150 <sup>(6)</sup>	120 505	35 700	-	602 065
	2009	215 330	-	118 724	23 700	-	357 754
	2008	219 018	-	116 396	41 600	-	377 014 <sup>(7)</sup>
<b>Jocelyn Poirier</b> Président, TVA Publications et TVA Boutiques	2010	273 993	456 300 <sup>(6)</sup>	151 070	40 600	-	921 963
	2009	269 882	-	170 605	27 000	-	467 487
	2008	269 236	-	145 600	55 100	-	469 936 <sup>(7)</sup>
<b>Édith Perreault</b> Vice-présidente, Ventes et marketing	2010	299 383 <sup>(8)</sup>	296 595 <sup>(6)</sup>	167 678	36 100	-	799 756
	2009	315 832 <sup>(8)</sup>	-	165 200	39 900	-	520 932
	2008	305 862 <sup>(8)</sup>	-	98 000	49 300	-	453 162
<b>France Lauzière</b> Vice-présidente, Programmation	2010	269 117	296 595 <sup>(6)</sup>	172 274	37 600	-	775 586
	2009	265 132	-	212 160	23 500	-	500 792
	2008	269 582	-	145 600	52 600	-	467 782 <sup>(7)</sup>

Le montant de la rémunération totale inclut la valeur de rémunération des options d'achat d'actions calculée selon le modèle binomial qui est basé sur différentes hypothèses qui sont décrites au tableau suivant. Elle ne représente qu'une valeur estimative des options d'achat d'actions attribuées et ne constitue pas un montant en espèces reçu par le haut dirigeant visé. **Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant. Par conséquent, le montant de la rémunération totale indiquée au tableau ci-dessus ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée par le haut dirigeant.**

(1) Veuillez noter que les exercices 2009 et 2010 comptaient 26 périodes de paie comparativement à 27 pour l'exercice 2008.

(2) La valeur de rémunération indiquée à cet élément représente une valeur estimative, calculée selon le modèle binomial et basée sur différentes hypothèses. **Elle ne constitue pas un montant en espèces reçu par le haut dirigeant visé. Il s'agit d'une valeur à risque qui peut même s'avérer nulle, le cas échéant.**

(3) Voir la section « Analyse de la rémunération – Méthode d'établissement de la rémunération pour l'année 2010 » de la présente circulaire pour les détails relatifs à ces paiements.

(4) Voir la section « Prestations de retraite » de la présente circulaire pour de plus amples détails.

- (5) Les avantages indirects qui n'atteignent pas le seuil prescrit, soit 50 000 \$ ou 10 % du salaire pour l'exercice financier, ne sont pas inclus.
- (6) Titres sous-jacents : actions ordinaires de QMI. Le montant indiqué représente la valeur des options à la date de l'octroi selon le modèle binomial. Voir le tableau intitulé « Valeurs binomiale » pour le détail du calcul des données apparaissant à la colonne « Attribution d'options » du présent tableau. À noter que le comité de rémunération a octroyé ces options sur une base pluriannuelle. Par conséquent, la valeur totale des options reflétée au tableau représente cette rémunération sur un horizon de 3 ans.
- (7) À la suite de commentaires publiés par l'Autorité des marchés financiers et afin de s'y conformer, nous avons exclu la valeur de certains octrois d'options d'achat d'actions de la rémunération 2008 bien que le comité de rémunération avait établi qu'une portion de la valeur des options octroyées en 2007 était en réalité consentie pour l'année 2008 en raison du fait que ces options avaient été octroyées selon un horizon pluriannuel. Ceci a également pour résultat de modifier à la baisse la rémunération totale 2008.
- (8) Ces montants représentent le total des sommes reçues à titre de salaire et de commissions. Pour l'année 2010, Édith Perreault a reçu 208 033 \$ de salaire (69 %) et 91 350 \$ de commissions (31 %). Pour l'année 2009, elle a reçu 204 658 \$ de salaire (65 %) et 111 173 \$ (dont 11 177 \$ ont été payés en 2010) de commissions (35 %). Pour l'année 2008, elle a reçu 181 089 \$ de salaire (59 %) et 124 773 \$ de commissions (41 %).

Dans le but de bien illustrer le calcul de la valeur binomiale des attributions d'options pour les hauts dirigeants visés au cours de l'année 2010, les hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul sont présentées ci-après.

Le régime d'options d'achat d'actions de QMI prévoit la possibilité pour un détenteur d'options d'obtenir un paiement en argent qui équivaut à la valeur au marché des actions moins le prix d'exercice établi lors de l'octroi. Conformément au paragraphe 38 du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, le passif lié à ces options qui est comptabilisé dans les états financiers de la Société prend en considération la valeur intrinsèque de ces options et non leur juste valeur calculée selon un modèle d'évaluation des options. Ainsi, la valeur intrinsèque de ces options au moment de leur octroi est nulle et donc le montant de la différence entre la valeur établie à l'aide du modèle binomial et celle du Manuel de l'ICCA, pour les fins de la rubrique 3.1 (5) de l'Annexe 51-102A6, correspond à leur valeur binomiale.

### Valeur Binomiale

Date de l'octroi	Prix d'exercice (\$)	Rendement du dividende (%/an)	Volatilité (%)	Durée de vie (années)	Taux sans risque (%)	Valeur Binomiale (\$)
22 février 2010 <sup>(1)</sup>	46,483	1,31	33,98	5,75	3,03	15,21

- (1) Titres sous-jacents : actions de QMI. Horizon trois ans. Les options peuvent être levées en portion égale sur une période de cinq ans dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans après la date de l'octroi.

### **D. Attributions d'options en cours**

Le tableau suivant indique, pour chaque membre de la haute direction visé, toutes les attributions d'options d'achat d'actions en cours à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options <sup>(1)</sup> (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>(2)</sup> (\$)
<b>Pierre Dion</b>	126 500 <sup>(3)</sup>	20,75	8 septembre 2014	-
	52 619 <sup>(3)</sup>	21,38	30 mars 2015	-
	94 915 <sup>(4)</sup>	14,75	5 novembre 2017	-
	4 486 <sup>(5)</sup>	27,864	30 mars 2015	99 746
	63 442 <sup>(6) (7)</sup>	47,287	1 novembre 2017	178 399
	90 000 <sup>(6)</sup>	46,483	22 février 2020	325 440
<b>Denis Rozon</b>	35 910 <sup>(4)</sup>	14,62	5 septembre 2016	2 514
	45 199 <sup>(4)</sup>	14,75	5 novembre 2017	-
	14 099 <sup>(6) (7)</sup>	47,287	1 novembre 2017	39 646
	15 000 <sup>(6)</sup>	46,483	22 février 2020	54 240

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options <sup>(1)</sup> (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>(2)</sup> (\$)
Jocelyn Poirier	4 878 <sup>(3)</sup>	20,50	10 février 2015	-
	33 068 <sup>(4)</sup>	15,99	30 janvier 2016	-
	90 399 <sup>(4)</sup>	14,75	5 novembre 2017	-
	1 446 <sup>(6)</sup>	30,474	13 février 2016	28 378
	28 198 <sup>(6) (7)</sup>	47,287	1 novembre 2017	79 293
	30 000 <sup>(6)</sup>	46,483	22 février 2020	108 480
Édith Perreault	24 009 <sup>(4)</sup>	16,40	3 août 2017	-
	45 199 <sup>(4)</sup>	14,75	5 novembre 2017	-
	2 953 <sup>(6)</sup>	44,446	3 août 2017	16 693
	14 099 <sup>(6) (7)</sup>	47,287	1 novembre 2017	39 646
	19 500 <sup>(6)</sup>	46,483	22 février 2020	70 512
France Lauzière	2 988 <sup>(3)</sup>	20,50	10 février 2015	-
	24 625 <sup>(4)</sup>	15,99	30 janvier 2016	-
	58 759 <sup>(4)</sup>	14,75	5 novembre 2017	-
	1 076 <sup>(6)</sup>	30,474	13 février 2016	21 117
	18 328 <sup>(6) (7)</sup>	47,287	1 novembre 2017	51 538
	19 500 <sup>(6)</sup>	46,483	22 février 2020	70 512

<sup>(1)</sup> Le prix d'exercice des options de la Société ne peut être inférieur au cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto le dernier jour de négociation précédant la date de l'octroi. Le prix d'exercice des options de QMI correspond à la juste valeur des actions ordinaires au moment de l'octroi, telle que déterminée trimestriellement par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI.

<sup>(2)</sup> La valeur des options dans le cours non exercées est la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de clôture du titre sous-jacent à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2010, ou la différence entre le prix d'exercice des options et la valeur des actions ordinaires dans le cas des options de QMI le 31 décembre 2010, telle que déterminée par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI. **Ce gain n'a pas été réalisé et peut ne jamais l'être. Les options n'ont pas été levées et peuvent ne pas l'être; et le gain réel, s'il en est, réalisé au moment de la levée, dépendra de la valeur de ces actions à la date de levée.** Le 31 décembre 2010, le cours de clôture des actions classe B de la Société à la Bourse de Toronto s'établissait à 14,69 \$ l'action. Aux fins d'octrois d'options d'achat d'actions, l'expert externe retenu par le conseil d'administration de QMI a évalué la valeur des actions de QMI au 31 décembre 2010 à 50,099 \$ l'action.

<sup>(3)</sup> Options de la Société octroyées avant janvier 2006. Les options peuvent être levées à raison de 25 % annuellement à compter du deuxième anniversaire de l'octroi.

<sup>(4)</sup> Options de la Société – Horizon 3 ans. Les options peuvent être levées en portion égale sur une période de quatre ans dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans après la date de l'octroi.

<sup>(5)</sup> Options QMI – Horizon 5 ans. Les options peuvent être levées en portion égale sur une période de trois ans dont la première tranche de 33 ⅓ % est acquise trois ans après la date de l'octroi.

<sup>(6)</sup> Options QMI – Horizon 3 ans. Les options peuvent être levées en portion égale sur une période de quatre ans dont la première tranche de 25 % est acquise deux ans après la date de l'octroi.

<sup>(7)</sup> Le 22 février 2010, le comité de rémunération de QMI a décidé de retirer les critères de performance reliés à ces options de QMI.

## E. Valeur au paiement ou à l'acquisition des droits des attributions en vertu d'un plan incitatif

Le tableau suivant résume, pour chacun des hauts dirigeants visés, le gain qui aurait été réalisé si les options visées par l'attribution à base d'options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits survenue en 2010, ainsi que le montant de la prime gagnée pour l'exercice 2010.

Nom	Attributions d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée en cours de l'exercice (\$)
Pierre Dion	144 939 <sup>(2)</sup>	470 400
Denis Rozon	13 649 <sup>(2)</sup>	120 505
Jocelyn Poirier	50 447 <sup>(2)(3)</sup>	151 070
Édith Perreault	16 849 <sup>(2)</sup>	167 678
France Lauzière	34 983 <sup>(2)(3)</sup>	172 274

<sup>(1)</sup> La valeur à l'acquisition des droits est la différence entre la valeur au marché des titres sous-jacents à la date d'acquisition et le prix d'exercice des options visées par l'attribution à base d'options. La valeur au marché désigne, (i) dans le cas des options de la Société, la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions classe B à la Bourse de Toronto au cours des cinq derniers jours de négociation précédant immédiatement le jour auquel cette option est devenue acquise; et (ii) dans le cas des options de QMI, la juste valeur des actions ordinaires à la date d'acquisition, telle que déterminée sur une base trimestrielle par un expert dont les services sont retenus par le conseil d'administration de QMI.

<sup>(2)</sup> Titres sous-jacents : actions ordinaires de QMI.

<sup>(3)</sup> Certaines de ces options ont été exercées en 2010.

## F. Prestations de retraite

Pierre Dion, Denis Rozon, Jocelyn Poirier, Édith Perreault et France Lauzière participent aux régimes complémentaire et excédentaire de rentes de retraite pour les cadres supérieurs désignés de la Société et ses filiales ou sociétés du même groupe. Ces régimes de retraite sont non contributifs, à prestations déterminées et prévoient globalement le versement d'une rente annuelle égale à 2 % de la moyenne du salaire admissible pour les cinq années consécutives les mieux rémunérées du bénéficiaire, multiplié par le nombre de ses années de service créditées. La moyenne de salaire est calculée en utilisant le salaire de base et les commissions versées. La rente provenant du régime complémentaire est limitée au plafond des prestations déterminées tel que prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Celle provenant du régime excédentaire procure le solde du montant.

Ces rentes sont payables à l'âge normal de la retraite (65 ans). La retraite anticipée est permise à compter de 55 ans, cependant, une réduction de la rente payable sera appliquée. La réduction sera de 3 % par année entre 60 et 65 ans et de 4 % par année entre 55 et 60 ans. À la retraite, la rente du régime complémentaire est indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (jusqu'à un maximum de 4 %). Entre la cessation d'emploi et la retraite, les prestations aux termes des régimes complémentaire et excédentaire de rentes de retraite sont indexées selon l'augmentation du salaire industriel moyen, jusqu'à concurrence de 3,5 % par année.

Le tableau ci-après indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à l'âge normal de retraite (65 ans) en vertu de ces régimes aux dirigeants visés :

**Montant de rente payable en vertu des régimes  
(complémentaire et excédentaire)<sup>(1)</sup>**

Rémunération <sup>(3)</sup> \$	Années de service créditées <sup>(2)</sup>					
	10	15	20	25	30	35
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
200 000	40 000	60 000	80 000	100 000	120 000	140 000
225 000	45 000	67 500	90 000	112 500	135 000	157 500
250 000	50 000	75 000	100 000	125 000	150 000	175 000
275 000	55 000	82 500	110 000	137 500	165 000	192 500
300 000	60 000	90 000	120 000	150 000	180 000	210 000
325 000	65 000	97 500	130 000	162 500	195 000	227 500
350 000	70 000	105 000	140 000	175 000	210 000	245 000
375 000	75 000	112 500	150 000	187 500	225 000	262 500
400 000	80 000	120 000	160 000	200 000	240 000	280 000
425 000	85 000	127 500	170 000	212 500	255 000	297 500

(1) La rente payable aux termes des régimes mentionnés ci-dessus est viagère et réversible en partie (60 %) au conjoint au décès du participant. En l'absence de conjoint, 20 % de la rente est payable aux enfants à charge. Les montants de rente ne sont assujettis à aucune déduction pour des prestations reçues d'un régime public ou de tout autre programme.

(2) Les années de participation des dirigeants visés, au 31 décembre 2010, s'établissent comme suit : Pierre Dion : 6,3 années; Denis Rozon : 4,3 années; Jocelyn Poirier : 6,0 années; Édith Perreault : 13,5 années et France Lauzière: 8,8 années.

(3) La rémunération aux fins des régimes inclut le salaire de base et les commissions (tel qu'apparaissant sous la colonne « salaire » du tableau de la rémunération). La rémunération est calculée en fonction de la moyenne des cinq meilleures années de salaire consécutives du bénéficiaire.

**Plan à prestations déterminées**

Nom	Années de service (nbre)	Prestations annuelles payables (\$)		Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$)	Variation Attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs <sup>(2)</sup> (\$)	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice <sup>(2)</sup> (\$)
		À la fin de l'exercice <sup>(1)</sup>	À 65 ans				
Pierre Dion	6,3	44 700	215 900	361 800	98 100	157 300	617 200
Denis Rozon	4,3	14 800	89 500	131 200	35 700	49 000	215 900
Jocelyn Poirier	6,0	24 800	125 500	226 700	40 600	85 300	352 600
Édith Perreault <sup>(3)</sup>	13,5	39 800	138 700	419 200	36 100	143 100	598 400
France Lauzière <sup>(4)</sup>	8,8	29 900	138 000	273 600	37 600	102 700	413 900

(1) L'hypothèse d'âge de retraite est de 59 ans.

(2) Les calculs sont effectués en supposant une hypothèse de taux d'actualisation de 6,25 % en début d'exercice et de 5,25 % en fin d'exercice.

(3) Le nombre d'années décomptées dans le régime excédentaire pour Édith Perreault est de 3,9.

(4) Le nombre d'années décomptées dans le régime excédentaire pour France Lauzière est de 5,0.

## ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

### Rémunération annuelle et jetons de présence

Tous les administrateurs qui ne sont pas des dirigeants de la Société ont reçu, au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010, la rémunération suivante :

➤ Rémunération annuelle de base des administrateurs	30 000 \$
➤ Rémunération annuelle supplémentaire du président du conseil d'administration	150 000 \$
➤ Rémunération annuelle supplémentaire pour le président du comité de vérification	8 000 \$
➤ Rémunération annuelle supplémentaire pour le président du comité de rémunération	5 000 \$
➤ Rémunération annuelle supplémentaire pour les membres du comité de vérification (à l'exception du président)	2 000 \$
➤ Rémunération annuelle supplémentaire pour les membres du comité de rémunération (à l'exception du président)	1 500 \$
➤ Jeton de présence pour les réunions du comité de vérification	2 000 \$
➤ Jeton de présence pour les réunions du conseil d'administration et du comité de rémunération	1 500 \$

Pierre Karl Péladeau ne reçoit pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur de la Société.

Le tableau ci-après fournit le détail de la rémunération annuelle et des jetons de présence versés aux administrateurs pour l'année 2010. Aucune attribution à base d'actions ou à base d'options n'a été consentie aux administrateurs au cours du dernier exercice, ni aucune autre forme de rémunération.

Administrateurs	Honoraires				Total des honoraires \$
	Rémunération annuelle de base \$	Jetons de présence \$	Rémunération président de comité \$	Rémunération membre de comité \$	
Marc A. Courtois	30 000	19 500	8 000	-	57 500
Jacques Dorion	30 000	10 500	-	1 500	42 000
Nathalie Elgrably-Lévy	30 000	7 500	-	-	37 500
Serge Gouin	30 000	10 500	5 000	-	45 500
Sylvie Lalande	30 000	10 500	-	1 500	42 000
A. Michel Lavigne	30 000	19 500	-	2 000	51 500
Jean-Marc Léger	30 000	7 500	-	-	37 500
Jean Neveu	180 000	7 500	-	-	187 500
André Tranchemontagne	30 000	16 000	-	2 000	48 000
<b>TOTAL</b>	<b>420 000</b>	<b>109 000</b>	<b>13 000</b>	<b>7 000</b>	<b>549 000</b>



## **IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

### **PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS**

En date des présentes, aucune somme n'est due à la Société par l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou une personne ayant des liens avec ceux-ci.

### **DIVULGATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Le conseil d'administration considère que de bonnes pratiques en matière de régie d'entreprise constituent un des éléments-clés contribuant au succès de l'entreprise. Conformément au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, la Société se doit de divulguer ses pratiques en la matière. L'annexe « B » contient une description des pratiques de la Société.

### **TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES APPARENTÉES**

À la connaissance de la Société, sauf comme indiqué à la note 19 des états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, aucun initié n'avait d'intérêt dans une opération importante réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société ou dans une opération proposée qui a eu ou aurait vraisemblablement une incidence importante sur la Société ou l'une de ses filiales.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, la Société a effectué dans le cours normal de ses activités, selon des modalités qui ne sont généralement pas moins favorables pour la Société que celles qui lui seraient offertes par des tiers ne faisant pas partie de son groupe, des opérations avec sa société mère, QMI, ainsi qu'avec certaines sociétés sous contrôle commun de QMI ou de Quebecor inc.

La Société considère que les sommes payées relativement aux diverses opérations mentionnées ci-dessus sont raisonnables et concurrentielles.

### **OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS**

La Société a déposé un avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités lui permettant d'acheter jusqu'à 972 545 de ses actions classe B. Aux termes de l'avis, la Société peut acheter ces actions entre le 21 mars 2011 et le 20 mars 2012, au cours du marché, selon des montants et aux moments que la Société fixera. Les achats seront effectués par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto. Les actions classe B de la Société achetées aux termes de l'offre publique de rachat seront annulées. Une copie de l'avis peut être obtenue auprès du Secrétariat corporatif de la Société.

### **AUTRES QUESTIONS**

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune autre question qui devrait être soumise à l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée et qu'elles s'avèrent recevables, les personnes nommées au formulaire de procuration, ou au formulaire d'instructions de vote, voteront sur celles-ci au mieux de leur jugement en vertu du pouvoir discrétionnaire que leur confère la procuration à l'égard de telles questions.

### **PROPOSITION D'ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Les propositions relatives à toute question que les détenteurs d'actions classe A habiles à voter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires veulent soumettre à cette assemblée doivent être reçues par la Société, à l'attention de la vice-présidente et secrétaire corporatif de la Société, au plus tard le 19 janvier 2012.

### **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**


Des renseignements financiers sont donnés dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société relatifs à son dernier exercice terminé le 31 décembre 2010. Des exemplaires de la notice annuelle, des états financiers vérifiés et du rapport de gestion s'y rapportant, les plus récents de la Société peuvent être obtenus sur demande adressée au Secrétariat corporatif de la Société, 612, rue Saint-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) Canada, H3C 4M8. Tous ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires

concernant la Société sont disponibles sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Internet de la Société au [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

#### **APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires de la Société.

La vice-présidente et secrétaire corporatif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Tremblay", is centered within a light gray rectangular box.

Claudine Tremblay

## ANNEXE A

### GROUPE TVA INC. (la « Société »)

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## A. INTERPRÉTATION

### 1. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la Société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la Société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« dirigeant » : une personne visée à l'article 40 du présent règlement;

« émetteur assujetti » : un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1);

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;

« groupement » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie;

« Loi » : la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1. Toute référence à cette loi ou à des articles de cette loi dans le règlement intérieur de la Société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cet article ou de cette loi;

« personnes liées » : sont des personnes liées, une personne et :

- a) son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
- b) son associé;
- c) la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;
- d) la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« valeur mobilière » : une action, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

## **2. Dispositions interprétatives**

- a) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- c) les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information.

## **B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

### **3. Siège**

Le siège de la Société doit être situé en permanence au Québec. La Société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

### **4. Établissement**

La Société peut, en plus de son siège, posséder à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux ou agences.

### **5. Sceau de la Société**

Le conseil d'administration peut adopter un sceau, mais il n'y est pas tenu. L'absence de sceau sur un document de la Société ne rend pas ce dernier nul.

## **C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ**

### **6. Livres**

La Société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- a) les statuts et le règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

## **7. Livres comptables et livre du conseil d'administration**

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et le vérificateur ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 46 ci-après.

## **8. Registre des valeurs mobilières**

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débentures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

## **9. Agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres**

Le conseil d'administration peut, par résolution, en tout temps, nommer et remplacer le ou les agent(s) de transferts et ou les agent(s) chargé(s) de la tenue des registres des actions du capital-actions de la Société et, sous réserve des lois qui régissent la Société, régler à l'occasion d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la Société. Tous les certificats d'actions représentant les actions du capital-actions de la Société émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par un représentant autorisé de ce ou ces agents de transferts ou de ce ou ces agents chargés de la tenue des registres et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

## **D. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10. Fonctions et pouvoirs**

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société. Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la Société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la Société. Le conseil d'administration peut, pour le compte de la Société :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- c) la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- d) hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

## **11. Délégation de pouvoirs**

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ;
- c) de nommer ou destituer le président de la Société et, s'il y a lieu, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

## **12. Contrats**

Les contrats, actes, conventions, documents, ententes, obligations, débentures ou autres écrits devant être signés par la Société peuvent être signés par deux administrateurs ou deux dirigeants de la Société ou par un administrateur et un dirigeant de la Société ou par les personnes que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

### **13. Procédures**

Tout administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la Société ou à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ou interrogatoire préalable, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la Société se trouve impliquée; à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la Société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Société.

### **14. Nombre**

Le nombre précis d'administrateurs est déterminé par le conseil d'administration dans les limites indiquées aux statuts de la Société.

Une modification des statuts qui réduit le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

### **15. Qualités**

Toute personne physique peut être administrateur de la Société à l'exception :

- a) d'un mineur;
- b) d'un majeur en tutelle ou en curatelle;
- c) d'un failli;
- d) d'une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- e) d'une personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.

### **16. Élection et durée du mandat**

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires à une majorité simple des voix et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Le vote pour l'élection des administrateurs se fait à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret.

### **17. Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

## **18. Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

## **19. Révocation**

Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

## **20. Vacance**

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration à l'exception de celle qui résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

Toutefois, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts. S'ils négligent ou refusent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

## **21. Administrateur sortant et déclaration de mise à jour**

Un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions est autorisé à signer au nom de la Société et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* une déclaration de mise à jour indiquant ce changement, à moins qu'il n'ait reçu, dans les trente (30) jours de la date où ce changement a pris effet, une preuve que la Société a produit cette déclaration.

## **22. Devoirs des administrateurs**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de



ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;

- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société;
- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

### **23. Contrats ou opérations – dénonciation d'intérêts**

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

### **24. Contrats ou opérations – vote**

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société;

- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

## **25. Rémunération**

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, par résolution, la rémunération des administrateurs. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

## **E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **26. Lieu**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, que choisit le président du conseil d'administration.

### **27. Convocation**

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président du conseil le juge nécessaire. Elles sont convoquées par le président du conseil, ou par le secrétaire sur demande du président du conseil ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil, sur demande de deux administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours.

Dans tous les cas où le président du conseil (ou le secrétaire sur demande du président du conseil ou en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président du conseil sur demande de deux administrateurs) considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'il peut juger suffisant au moins deux (2) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

L'avis de convocation d'une réunion indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit, le cas échéant, faire état de toute question visée à l'article 11 du présent règlement.

L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur, à sa dernière adresse civique ou adresse de messagerie électronique connue, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi.

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

### **28. Renonciation à l'avis**

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après la réunion. Cependant, la présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

## **29. Participation par tout moyen de communication**

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication - téléphoniques, électroniques ou autres - permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; cet administrateur est alors réputé présent à la réunion.

## **30. Présence à la réunion**

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents.

## **31. Quorum**

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

## **32. Président et secrétaire de la réunion**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le vice-président du conseil, ou à son défaut, par un administrateur désigné par les autres administrateurs participant à la réunion. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions. Il rédige les procès-verbaux et les co-signé avec le président de la réunion.

## **33. Procédure**

Le président du conseil dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

## **34. Vote**

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président du conseil ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président du conseil n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

## **35. Dissidence**

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- b) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- c) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

### **36. Dissidence d'un administrateur absent**

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président du conseil, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Société.

### **37. Ajournement**

Le président du conseil peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président du conseil peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

### **38. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

### **39. Enregistrement des délibérations**

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

## **F. DIRIGEANTS**

### **40. Généralités**

Les dirigeants de la Société sont le président du conseil, le vice-président du conseil (le cas échéant), le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le ou les secrétaire(s) adjoint(s). Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner tout autre dirigeant.

### **41. Qualités**

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

#### **42. Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

#### **43. Fin du mandat**

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

#### **44. Vacance**

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

#### **45. Pouvoirs des dirigeants**

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

#### **46. Devoirs des dirigeants**

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;

- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

#### **47. Président ou vice-président du conseil**

Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un président du conseil et le cas échéant, un vice-président du conseil. Le président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires où il est présent, et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

#### **48. Président**

Le président et chef de la direction contrôle et surveille la gestion des activités et des affaires internes de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

#### **49. Vice-président**

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

#### **50. Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des livres et des documents de la Société. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Il signe les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature et envoie aux administrateurs et aux actionnaires les avis de convocation et autres avis requis. Il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Le secrétaire adjoint accomplit toute fonction du secrétaire qui lui est attribuée à l'occasion par le secrétaire.

#### **51. Chef de la direction financière et /ou trésorier**

Il est responsable de la gestion financière de la Société. Il surveille la situation financière de la Société et voit, notamment, à la gestion de ses biens et à la tenue de ses livres comptables. Il fait rapport périodiquement au comité de vérification et au conseil d'administration de la situation financière de la Société. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

#### **52. Rémunération**

Le conseil d'administration fixe, de temps à autre, la rémunération du président et chef de la direction, du président du conseil d'administration, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation et du responsable des finances, quelque soit leur désignation. La rémunération des autres dirigeants est déterminée par la direction, sujet aux pouvoirs dévolus au comité tenant lieu de comité de rémunération.

Les dirigeants ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction.

## **G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **53. Constitution**

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

### **54. Pouvoirs**

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 11 du présent règlement, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

### **55. Fin du mandat**

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

### **56. Vacance**

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

### **57. Réunions**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

### **58. Quorum**

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration constitue le quorum.

### **59. Président et secrétaire**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

### **60. Procédure**

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

## **61. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

## **62. Rémunération**

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

## **H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

### **63. Présomption**

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

### **64. Exonération en vertu de la Loi**

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

## **I. INDEMNISATION ET ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

### **65. Indemnisation**

Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :



- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société ;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes a) et b) ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la Société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée.

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la Société. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

#### **66. Actions par ou pour la Société**

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

#### **67. Assurance responsabilité**

La Société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

### **J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES**

#### **68. Généralités**

La Société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

#### **69. Assemblée annuelle**

Une assemblée annuelle doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Lors de cette assemblée annuelle, les questions suivantes sont traitées :

- a) la présentation et l'examen des états financiers de la Société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée;
- b) la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- c) la présentation et l'examen du rapport du vérificateur, s'il en est;
- d) le renouvellement du mandat du vérificateur, s'il en est;
- e) l'élection des administrateurs.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires à la demande des actionnaires prévues à la Loi.

## **70. Lieu**

Une assemblée se tient au Québec, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

## **71. Convocation**

L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins vingt-et-un (21) jours, mais au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins dix (10) jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la Société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

## **72. Avis de convocation**

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de son envoi. Il est adressé à ces personnes à l'adresse mentionnée dans les livres de la Société. Si l'adresse d'une personne n'est pas indiquée dans les livres de la Société, l'avis de convocation doit être transmis à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cette personne.

L'avis de convocation est transmis aux actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières à la date de référence.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société, en fonction lors de la confection de tel certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert, ou registraire des transferts d'actions de la Société, constitue une preuve de la transmission de l'avis de convocation et lie chaque actionnaire.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société; cette date ne peut précéder de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une question qui doit y être traitée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette question, à moins que les intérêts d'un actionnaire ou d'un administrateur ne soient touchés ou ne risquent de l'être.

### **73. Date de référence**

Le conseil d'administration peut choisir conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

### **74. Renonciation**

Un actionnaire ou un administrateur peuvent, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

### **75. Tenue d'une assemblée ou participation par moyen de communication électronique**

Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Par ailleurs, toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **76. Quorum**

Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 50 % des voix y sont présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des questions de cette assemblée, malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

### **77. Président et secrétaire d'assemblée**

Le président du conseil de la Société ou, en son absence, le vice-président du conseil, s'il en est ou en son absence, le président et chef de la direction de la Société ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre par le conseil, préside les assemblées. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

### **78. Procédure**

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

#### **79. Droit de vote**

Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

#### **80. Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou du règlement intérieur, une décision des actionnaires est adoptée par résolution ordinaire.

#### **81. Voix prépondérante**

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

#### **82. Vote**

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

#### **83. Vote à main levée**

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

#### **84. Vote à voix ouverte**

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

#### **85. Vote au scrutin secret**

Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

#### **86. Scrutateur**

Le président de l'assemblée d'actionnaires peut nommer une ou deux personnes pour agir comme scrutateur à cette assemblée.

#### **87. Vote d'un groupement**

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

#### **88. Vote de l'administrateur du bien d'autrui**

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

#### **89. Vote de coactionnaires**

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

#### **90. Procuration**

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la Société, peut être fondée de pouvoir. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée devant témoin.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

#### **91. Conservation des bulletins de vote et des procurations**

La Société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société.

## **92. Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

## **93. Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

## **K. ACTIONS ET CERTIFICATS**

### **94. Émission et répartition des actions**

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

### **95. Paiement des actions**

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

### **96. Certificats d'actions**

Les actions émises par la Société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société du certificat papier qui constate leur existence.

#### **97. Actions avec certificat**

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le conseil d'administration adopte, par résolution, la forme du certificat qui doit se conformer à la Loi.

Les certificats d'actions de la Société doivent être signés par le secrétaire ou par un administrateur ou par un dirigeant. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

#### **98. Actions sans certificat**

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

#### **99. Certificats perdus, volés ou détruits**

La Société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- a) au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la Société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*;
- b) l'actionnaire fournit à la Société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;
- c) l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la Société.

#### **100. Actions impayées**

À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites, le tout en suivant les modalités prévues par la Loi.

## **101. Transfert d'actions**

Le transfert des actions de la Société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

## **102. Transmission d'actions**

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

## **L. DIVIDENDES**

### **103. Déclaration de dividendes**

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la Société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

La Société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

La Société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

### **104. Date de référence**

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

## **M. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR**

### **105. Exercice financier**

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre ou à la date fixée par résolution du conseil d'administration.



## **106. Vérificateur**

Les actionnaires de la Société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles. La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire. Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, le conseil d'administration la fixe.

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur. Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

## **N. AVIS**

### **107. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)**

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

### **108. Actionnaire inscrit**

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

### **109. Adresse des actionnaires**

Un actionnaire doit fournir à la Société une adresse à laquelle sont transmis tous les avis ou documents qui lui sont destinés.

### **110. Signatures des avis**

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

### **111. Calcul des délais**

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

## O. AUTRES DISPOSITIONS

### 112. Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

### 113. Conflit avec la Loi et les statuts

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou le règlement intérieur, la Loi prévaut sur les statuts et sur le règlement intérieur et les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

### 114. Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de la Société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

Adopté par le conseil d'administration le 30 mars 2011 et ratifié par les actionnaires le \_\_\_\_\_, 2011

---

Le secrétaire

## ANNEXE B

### PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

#### 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux fins de l'article 1.4 du Règlement 52-110, est indépendant un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société, ce qui comprend une relation, qui de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant de l'administrateur. Le conseil d'administration a déterminé, après avoir examiné les relations de chacun des candidats au poste d'administrateur, que huit des dix candidats proposés à l'élection au conseil d'administration sont indépendants de la Société.

Administrateur	Indépendant	Non indépendant
Marc A. Courtois	√	
Pierre Dion		Monsieur Pierre Dion n'est pas indépendant car il est président et chef de la direction de la Société.
Jacques Dorion	√	
Nathalie Elgrably-Lévy	√	
Serge Gouin	√	
Sylvie Lalande	√	
A. Michel Lavigne	√	
Jean-Marc Léger	√	
Pierre Karl Péladeau		Monsieur Pierre Karl Péladeau n'est pas indépendant car il est membre de la haute direction de Quebecor Media inc. et de Quebecor inc. De plus, il exerce, par le biais des droits de vote conférés par les actions qu'il détient ou sur lesquelles il a une emprise, le contrôle de Quebecor inc.
André Tranchemontagne	√	

Le conseil d'administration a déterminé que le président de son conseil, monsieur Serge Gouin, était indépendant compte tenu qu'il occupe ses fonctions à temps partiel. Au cours de la dernière année, cinq réunions des administrateurs indépendants sans la présence de membres de la direction ont été tenues, et ce, conformément au mandat du conseil d'administration.

Certains administrateurs de la Société occupent également un poste d'administrateur au sein du conseil d'un autre émetteur assujéti. Cette information est présentée à la rubrique « Élection des administrateurs » de la présente circulaire.

Les conditions rattachées aux licences de diffusion de la Société prévoient qu'au plus 40 % des administrateurs de la Société peuvent faire partie, ou ont déjà fait partie, du conseil d'administration de Quebecor inc. ou de QMI, ou du conseil d'administration de toute société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par Quebecor inc. ou QMI.

Le conseil d'administration a tenu cinq réunions au cours de l'exercice 2010. Le dossier des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil tenues au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 est présenté à la rubrique « Participation aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des comités » de la présente circulaire.

## **2. MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la Société est responsable ultimement de la gestion de l'entreprise dans son ensemble et de la direction de ses opérations. Le conseil d'administration de la Société a approuvé et adopté un mandat officiel qui décrit la composition, les responsabilités et le mode de fonctionnement du conseil d'administration (« **mandat du conseil** »).

Le mandat du conseil prévoit que le conseil est chargé de la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Société, avec comme objectif, l'augmentation de la valeur pour les actionnaires. Même si la direction gère les activités quotidiennes, le conseil a un devoir de gérance et à ce titre, il doit superviser de façon efficace et indépendante les activités et les affaires de la Société.

Une copie du mandat du conseil est jointe aux présentes à titre d'annexe « C ». Une copie du mandat du conseil est également disponible sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

## **3. DESCRIPTION DE POSTES**

### **a) Président du conseil et président de comité**

Le conseil d'administration a adopté des descriptions de fonctions pour le président du conseil ainsi que pour le président de chaque comité du conseil.

Le président du conseil voit au bon fonctionnement du conseil d'administration. Il doit s'assurer que le conseil d'administration s'acquitte efficacement des tâches liées à son mandat et que les administrateurs comprennent clairement et respectent les limites entre les responsabilités du conseil d'administration et celles de la direction.

Selon les descriptions de fonctions de chacun des présidents de comité, le rôle principal de ceux-ci est de s'assurer que leur comité respectif s'acquitte efficacement des tâches liées à son mandat. Les présidents de comité doivent rendre compte régulièrement au conseil d'administration des activités de leur comité.

Les descriptions de fonctions sont disponibles sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

### **b) Président et chef de la direction**

Le président et chef de la direction est notamment chargé de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et d'affaires de la Société et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il doit de plus mettre en place les processus requis afin de favoriser au sein de l'organisation une culture d'entreprise basée sur l'intégrité, la discipline et la rigueur financière.

## **4. ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE**

Chaque administrateur reçoit un Guide à l'intention des administrateurs, lequel est mis à jour périodiquement. Ce Guide contient notamment les mandats et les plans de travail du conseil et des comités et des renseignements utiles sur la Société. La haute direction de la Société fournit aussi aux administrateurs des renseignements historiques et prospectifs relativement à la position sur le marché, à l'exploitation et à la situation financière de la Société, et ce, afin de s'assurer que les administrateurs comprennent la nature, le fonctionnement et le positionnement de la Société.

Les réunions du conseil et des comités du conseil auxquelles les administrateurs participent, ainsi que les discussions avec les membres de la haute direction permettent aux administrateurs d'être rapidement au fait

des activités et du positionnement de la Société et ainsi avoir les connaissances voulues pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

## **5. ÉTHIQUE COMMERCIALE**

Le conseil d'administration a adopté un code d'éthique pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale au sein de l'entreprise. Le code d'éthique peut être consulté sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Ce code est également disponible sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

Le conseil d'administration n'a accordé aucune dérogation au code d'éthique à un administrateur ou à un membre de la haute direction au cours de l'exercice 2010. Par conséquent, aucun rapport de changement important n'a été nécessaire ni déposé.

Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lors de toutes discussions ayant lieu lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités, il doit déclarer son intérêt et se retirer de façon à ne pas prendre part aux discussions ou aux décisions qui seront prises, le cas échéant.

En plus de veiller au respect du code d'éthique, le conseil d'administration a adopté diverses politiques internes pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

Le conseil d'administration a notamment approuvé la *Politique relative à l'utilisation d'informations privilégiées* qui rappelle aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui disposent d'information confidentielle, susceptible d'affecter le cours ou la valeur au marché des titres de la Société ou de toute tierce partie à des négociations importantes, qu'il est interdit de transiger les actions de la Société ou des autres entreprises concernées, tant que l'information n'a pas été intégralement diffusée et qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis sa diffusion publique. De plus, les administrateurs et dirigeants de la Société et toutes les autres personnes qui sont des initiés de la Société ne peuvent transiger sur les titres de la Société durant certaines périodes d'interdiction prévues à ladite Politique.

Le conseil d'administration a également approuvé la *Politique de communication de l'information* qui a pour objectif d'encadrer les communications de la Société à l'intention du public investisseur pour que celles-ci soient diffusées en temps opportun, conformes aux faits et exactes et largement diffusées conformément aux exigences légales et réglementaires pertinentes.

## **6. SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil consulte les membres du conseil à cet égard et revoit les critères aux fins de la sélection des administrateurs en évaluant, d'une part, les compétences, les qualités personnelles, l'expérience des affaires et la diversité de l'expérience au sein du conseil d'administration et, d'autre part, les besoins de la Société.

Cependant, le conseil d'administration doit également tenir compte de la convention d'actionnaires entre CDP et Quebecor inc. qui stipule que ces derniers ont convenu d'exercer les droits de vote afférents à leurs actions afin de désigner au conseil d'administration de TVA un nombre de membres qui soit proportionnel à leur participation en actions dans le capital-actions de QMI. Deux candidats au conseil d'administration de TVA sont donc désignés par CDP. Pour l'année 2010, ces deux administrateurs étaient A. Michel Lavigne et André Tranchemontagne.

La Société n'a pas créé de comité chargé de recruter de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

## **7. RÉMUNÉRATION**

Le comité de rémunération a la responsabilité de revoir annuellement la rémunération versée aux administrateurs et aux membres et présidents des comités du conseil et de formuler des recommandations sur celle-ci au conseil d'administration.

Le comité de rémunération a, de plus, la responsabilité de réviser et d'approuver le montant et le mode de rémunération des membres de la haute direction. Une fois l'an, le comité révisé ainsi cette rémunération. Le président du comité fait rapport au conseil des décisions et des recommandations du comité de rémunération.

Le mandat du comité de rémunération prévoit que le comité doit être composé de trois administrateurs dont la majorité doit être constituée d'administrateurs jugés indépendants. Actuellement, tous les membres de ce comité sont indépendants; celui-ci est formé des personnes suivantes :

Président : Serge Gouin  
Membres : Jacques Dorion  
Sylvie Lalande

Le comité est responsable de la planification de la relève de la haute direction. Il recommande également au conseil d'administration la nomination des hauts dirigeants et la fixation de la rémunération des administrateurs. Il révisé les objectifs du chef de la direction, les compare à sa performance et les soumet au conseil d'administration pour approbation. Le comité revoit également la rémunération du chef de la direction et du chef de la direction financière et fait ses recommandations au conseil d'administration. Le comité a l'autorité d'octroyer des options dans le cadre du régime d'options de la Société. Tous les procès-verbaux du comité de rémunération sont déposés pour information au conseil d'administration de la Société et rapport y est fait par le président du comité. Une copie du mandat est disponible sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

Au cours de l'exercice 2010, la Société n'a pas retenu les services d'un consultant pour aider à fixer la rémunération des administrateurs et dirigeants, à l'exception de celle de Pierre Dion. Ces frais ont été supportés par QMI.

## **8. COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le comité de vérification est composé exclusivement d'administrateurs indépendants soit :

Président : Marc A. Courtois  
Membres : A. Michel Lavigne  
André Tranchemontagne

Le comité de vérification aide le conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance des contrôles financiers et de présentation de l'information financière de la Société. Le comité de vérification surveille également le respect par la Société de ses engagements financiers ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les questions de présentation de l'information financière et de gestion des risques financiers.

La Société intègre par renvoi les informations additionnelles sur son comité de vérification qui sont divulguées à sa notice annuelle pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2010. La notice annuelle est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et sur le site Internet de la Société à [www.tva.canoe.ca](http://www.tva.canoe.ca).

## **9. AUTRES COMITÉS DU CONSEIL**

Il n'y a pas d'autres comités permanents du conseil d'administration, que le comité de vérification et le comité de rémunération dont les mandats ont été résumés ci-haut.

## **10. ÉVALUATION**

Le mandat du conseil d'administration prévoit qu'il a la responsabilité d'évaluer les comités. Ainsi, sur une base annuelle, chaque président de comité rend compte au conseil d'administration du travail effectué au cours du dernier exercice financier et dépose une attestation indiquant si le comité a couvert les éléments requis à son plan de travail, lequel découle de son mandat.

Le président du conseil a une rencontre annuelle avec des administrateurs pour revoir le bon fonctionnement du conseil et la contribution de chacun.

## ANNEXE C

### **MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Groupe TVA inc. (la « **Société** ») est chargé de la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de celle-ci, avec comme objectif l'augmentation de la valeur pour ses actionnaires. Le Conseil est responsable de la bonne gestion de la Société et à ce titre, doit superviser de façon efficace et indépendante les activités et les affaires de la Société, lesquelles sont gérées au quotidien par la direction. Le Conseil peut déléguer certaines tâches à des comités du Conseil. Cette délégation ne dégage pas le Conseil de ses responsabilités générales de gestion de la Société.

Toutes les décisions du Conseil doivent être prises dans l'intérêt de la Société.

#### **COMPOSITION ET QUORUM**

La majorité des membres du Conseil doivent être jugés indépendants<sup>1</sup> par le Conseil, tel que défini aux lois et règlements applicables. Le Conseil examine annuellement le statut d'indépendance de chacun de ses membres. Les administrateurs sont élus annuellement par les détenteurs d'actions ordinaires classe A. En cours de mandat, les membres du Conseil en fonction peuvent combler les vacances au Conseil.

Tous les membres du Conseil doivent posséder les compétences et les aptitudes pertinentes à leur nomination à titre d'administrateur. Le Conseil, dans son ensemble, doit refléter une diversité d'expériences et de compétences particulières pour répondre aux besoins spécifiques de la Société.

Lors de toute réunion du Conseil, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en fonction.

#### **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil a les responsabilités suivantes:

A. En ce qui concerne la planification stratégique

1. Examiner et approuver annuellement la planification stratégique de la Société incluant sa stratégie financière et ses priorités d'affaires.
2. Examiner et, au gré du Conseil, approuver toute décision stratégique pour la Société incluant notamment les acquisitions ou dispositions d'actions, d'actifs ou d'entreprises excédant les pouvoirs d'approbation délégués.

B. En ce qui concerne les ressources humaines et l'évaluation du rendement

1. Nommer le président et chef de la direction. Choisir parmi les administrateurs un président du conseil.
2. Approuver la nomination des autres membres de la direction.

---

<sup>1</sup> Un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société, i.e. qu'il n'a pas une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à son indépendance de jugement.

3. S'assurer que le comité de rémunération évalue annuellement le rendement du chef de la direction et des membres de la haute direction, en tenant compte des attentes du Conseil et des objectifs qui ont été fixés.
4. Approuver, sur recommandation du comité de rémunération, la rémunération du président du conseil, du chef de la direction et du chef de la direction financière, ainsi que les objectifs généraux que le chef de la direction doit atteindre.
5. S'assurer qu'un processus de planification de la relève de la direction est en place.

C. En ce qui concerne les finances et les contrôles internes

1. S'assurer de l'intégrité et de la qualité des états financiers de la Société et le caractère adéquat de l'information communiquée.
2. Revoir et approuver les états financiers trimestriels et annuels et le rapport de gestion. Revoir le communiqué de presse s'y rapportant.
3. Approuver les budgets d'exploitation et les budgets d'immobilisation, l'émission de titres et, sous réserve des politiques de limitation d'autorité, toute opération hors du cours normal des activités, y compris les propositions relatives aux fusions, aux acquisitions ou aux autres opérations importantes comme les investissements ou les désinvestissements.
4. Définir les politiques en matière de dividendes et déclarer des dividendes lorsque jugé à propos.
5. S'assurer que les systèmes pertinents ont été établis afin d'identifier les risques et les occasions d'affaires et superviser la mise en œuvre d'un processus approprié d'évaluation des risques et de gestion des principaux risques associés à la Société dans son ensemble.
6. Faire le suivi des systèmes d'information internes de contrôle et de gestion.
7. S'assurer que la Société respecte les exigences législatives et réglementaires pertinentes à ses opérations.
8. Réviser lorsque requis et sur recommandation du comité de vérification, la politique de la Société en matière de communication, superviser la façon dont la Société interagit avec les analystes, les investisseurs et le public, et s'assurer que des mesures sont en place pour recevoir les commentaires des actionnaires.

D. En ce qui concerne la régie d'entreprise

1. S'assurer que la direction gère la Société avec compétence et dans le respect des lois applicables, ce qui comprend la divulgation en temps opportun des renseignements pertinents sur l'entreprise et les déclarations réglementaires.
2. Réviser, sur une base périodique, les structures et procédures touchant la régie d'entreprise.
3. S'assurer qu'un code d'éthique est en place, qu'il est communiqué aux employés et appliqué.



4. Autoriser les administrateurs à retenir les services de conseillers externes aux frais de la Compagnie, lorsque les circonstances le justifient, sous réserve d'en informer au préalable le président du Conseil.
5. Examiner la taille et la composition du Conseil et de ses comités en fonction des compétences, des aptitudes et des qualités personnelles que l'on doit retrouver chez les membres du Conseil. Revoir annuellement la composition des comités et en désigner les présidents. Réviser lorsque nécessaire les mandats des comités et du Conseil.
6. Approuver la liste des candidats au poste d'administrateur en vue de leur élection par les actionnaires.
7. Établir annuellement l'indépendance des administrateurs aux termes des règles sur l'indépendance des administrateurs.
8. Examiner et approuver la circulaire de sollicitation de procuration ainsi que la notice annuelle de l'entreprise de même que tous documents ou ententes requérant son approbation.
9. Recevoir annuellement la confirmation des différents comités qu'ils ont bien couvert les éléments requis de leur mandat et plan de travail respectif.
10. S'assurer que les administrateurs reçoivent tout le support nécessaire pour les aider à jouer pleinement leur rôle.

### **MODE DE FONCTIONNEMENT**

1. Les réunions du Conseil ont lieu trimestriellement ou plus fréquemment au besoin. Une réunion spéciale est tenue annuellement pour revoir et approuver la planification stratégique de même que les budgets d'exploitation et d'immobilisation de la Société.
2. Le président du Conseil, de concert avec le président et chef de la direction et le secrétaire, dresse l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil. L'ordre du jour et les documents pertinents sont remis aux administrateurs suffisamment à l'avance.
3. Les administrateurs indépendants se réunissent après chacune des réunions du Conseil, ou plus souvent au besoin.

\* \* \* \* \*